

REPUBLIKA Y'I BURUNDI
REPUBLIQUE DU BURUNDI

UMWAKA WA 18

N° 7/79

1 Mukakaro



18ème ANNÉE

N° 7/79

1 Juillet

UBUMWE — IBIKORWA — AMAJAMBERE

**IKINYAMAKURU C'IBITEGEKWA
MU
BURUNDI**

**BULLETIN OFFICIEL
DU
BURUNDI**

IBIRIMWO

A. — Ibitegetswe na Leta

<i>Italiki n'inomero</i>	<i>Impapuro</i>
3 mai 1979. — N° 540/109.	
Ordonnance portant création d'une taxe spéciale dite taxe d'acheminement exceptionnel « Pont aérien »	323
7 mai 1979. — N° 100/69.	
Décret portant création et fixant les statuts de la « Société Immobilière Publique »	323
8 mai 1979. — N° 100/70.	
Décret portant rattachement de l'usine ICB à l'Office des Cultures industrielles du Burundi	335
8 mai 1979. — N° 540/114.	
Ordonnance portant modification de l'article 4 de l'ordonnance n° 540/126 du 10 juin 1977 relative à l'institution de l'épargne minimum obligatoire	335
9 mai 1979. — N° 630/116.	
Ordonnance ministérielle portant fixations des taux minima de majoration des heures supplémentaires et des heures effectuées de nuit, le jour de repos hebdomadaire et les	

SOMMAIRE

A. — Actes du Gouvernement

<i>Dates et nos</i>	<i>Pages</i>
jours fériés	336
9 mai 1979. — N° 630/117.	
Ordonnance ministérielle fixant les modalités d'applications de la durée légale du travail et les dérogations prévues à l'article 103 du code du travail	337
14 mai 1979. — N° 100/73.	
Décret portant création et organisation du centre de formation coopérative	341
14 mai 1979. — N° 100/71.	
Décret portant création et organisation de l'office national de mécanisation agricole...	343
29 mai 1979. — N° 580/127.	
Ordonnance ministérielle portant suspension de la publication du bimensuel « NDONGO-ZI »	352
29 mai 1979. — N° 1/16.	
Décret-loi instituant les travaux de développement communautaire obligatoire	352

29 mai 1979. — N° 100/79.		mission de placement et les règles de son fonctionnement	366
Décret portant composition et fonctionnement de la commission nationale de coordination des travaux de développement communautaire	354		
29 mai 1979. — N° 100/78.		1 juin 1979. — N° 540/131.	
Décret modifiant le décret n° 100/29 du 21 février 1977 portant organisation, compétence et attributions de l'administration centrale du Ministère de l'Intérieur	355	Ordonnance ministérielle portant création d'une taxe spéciale dite taxe d'acheminement exceptionnel	367
29 mai 1979. — N° 100/80.		4 juin 1979. — N° 550/132.	
Décret portant réglementation des établissements de tourisme du Burundi	356	Ordonnance ministérielle fixant le prix minimum d'achat du café parche aux producteurs pour la campagne 1979 et la date d'ouverture de cette campagne	368
31 mai 1979. — N° 630/128.		5 juin 1979. — N° 710/133.	
Ordonnance portant définition des documents relatifs à l'emploi des travailleurs étrangers dans le secteur privé	359	Ordonnance ministérielle portant composition du jury des examens de fin d'études théoriques et pratiques et chargé de la délivrance des diplômes de techniciens vétérinaires de la production et la santé animale aux élèves de l'Institut technique agricole du Burundi (ITAB)	369
1 juin 1979. — N° 630/130.			
Ordonnance fixant la composition de la com-			

B. — DIVERS

SECRETARIAT GENERAL DE LA			
PRESIDENCE	:	Nomination de directeur et directeur-adjoint	371
EDUCATION NATIONALE	:	Nomination des fonctionnaires de la catégorie de direction	371
FINANCES	:	Nomination d'inspecteurs des Finances	371
AFFAIRES SOCIALES ET TRAVAIL	:	Nomination de certains fonctionnaires de la catégorie de direction	371
JEUNESSE, SPORTS ET CULTURE	:	Nomination du directeur de Cabinet	371
PARQUET	:	Promotion des inspecteurs de police judiciaire des parquets	371
MAGISTRATURE DEBOUT	:	Nomination à titre définitif de certains magistrats	371
MAGISTRATURE ASSISE	:	Affectation de certains juges des tribunaux de résidence	372
FORCES ARMEES	:	Commissionnement au grade supérieur des candidats officiers — Revocation des sous-officiers	372
		Nomination des sous-officiers	372
CAMOFI	:	Nomination du directeur général-adjoint	373
FADI	:	Nomination des administrateurs	373
NATIONALITE	:	Agréation d'un acte de renonciation à la nationalité burundaise - Certificats de nationalité	373
S.P.R.L.	:	« AUTO-ROM — BURUNDI » Agréation	374

A. — ACTES DU GOUVERNEMENT

Ordonnance n° 540/109 du 3 mai 1979 portant création d'une taxe spéciale dite taxe d'acheminement exceptionnel « Pont Aérien »

Le Ministre des Finances,

Vu le décret-loi n° 1/186 du 26 novembre 1976 portant organisation des pouvoirs législatif et réglementaire, tel que modifié par le décret-loi n° 1/32 du 16 octobre 1978 ;

Vu le décret-loi n° 1/158 du 12 novembre 1971 modifiant la législation douanière ;

Vu les conditions particulières qui empêchent l'acheminement normal des marchandises destinées au Burundi, entreposées dans les ports de l'Océan Indien (DAR-ES-SALAAM ; MOMBASSA)

Ordonne :

Art. 1.

Il est créé une taxe spéciale dite taxe d'acheminement exceptionnel pour financer les dépenses occasionnées par la mise en place et le fonctionnement d'un « pont aérien » destiné à acheminer les marchandises entre les ports Dar-Es-Salaam ; Mombasa et Bujumbura.

Art. 2.

Le taux de cette taxe est de dix francs (10F) par

kilogramme de marchandises ainsi transportées. Elle se calcule sur le poids brut.

Art. 3

La taxe d'acheminement exceptionnel sera perçue par le département des Douanes au moment de la mise en consommation des marchandises importées par le « pont aérien ». Elle figurera sur les déclarations en douanes sous la rubrique simplifiée « T. A. E. » et sera portée sur la même quittance que les droits d'importation.

Art. 4.

Les marchandises importées directement par l'Etat sont exonérées du paiement de cette taxe.

Art. 5.

Le produit de la taxe sera versé au compte n° 1101/133 : Pont Aérien ouvert auprès de la Banque de la République du Burundi.

Art. 6.

Le Directeur des Douanes est chargé de l'exécution de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 3 mai 1979.

Astère GIRUKWIGOMBA.

Décret n° 100/69 du 7 mai 1979 portant création et fixant les statuts de la « Société Im mobilière Publique »

Le Président de la République,

Vu le décret-loi n° 1/186 du 26 novembre 1976 portant organisation des pouvoirs législatif et réglementaire, tel que modifié par le décret-loi n° 1/32 du 16 octobre 1978 ;

Vu le décret-loi n° 1/31 du 10 octobre 1978 régissant les Sociétés de Droit Public et les Sociétés d'Economie mixte de Droit Privé ;

Sur rapport du Ministre des Travaux Publics, de l'Equipement et du Logement,

Décète :

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Art. 1.

Il est créé un établissement public doté de la personnalité juridique et de l'autonomie organique dénommé « SOCIETE IMMOBILIERE PUBLIQUE » en abrégé « S. I. P. », ci-après appelée « la Société ».

Art. 2.

La société a pour objet l'étude, la réalisation et la gestion de toutes opérations concernant directement ou indirectement l'amélioration ou le développement de l'habitat urbain ou péri-urbain au Burundi. A cette fin la Société procède notamment à des opérations :

- a) d'achat, d'aménagement, de lotissement de terrain et de construction d'immeubles à usage d'habitation.
- b) de location ordinaire, de location-vente, de vente au comptant ou à crédit desdits terrains ou immeubles.

Pour la réalisation de cet objet, la Société peut également consentir sous quelque forme que ce soit des crédits immobiliers afin de permettre l'amélioration ou l'acquisition immédiate ou progressive des logements acquis ou construits par la Société à usage d'habitation visés à l'alinéa précédent.

La Société, dans la réalisation de son objet, consacre par priorité ses activités à la satisfaction de la demande de logement des usagers à revenus modestes.

La Société pourra toutefois entreprendre toutes opérations susceptibles de lui procurer des ressources financières permettant de réaliser son objet principal, notamment par la construction des immeubles à usage industriel, commercial ou de bureaux.

Art. 3.

L'activité, le fonctionnement, la gestion et l'administration de la Société sont régis par :

- La loi n° 1/2 du 3 janvier 1976 portant réglementation des institutions financières, en ce qui concerne l'activité visée à l'alinéa 2 de l'article précédent ;
- Le Décret-loi n° 1/31 du 10 octobre 1978 régissant les Sociétés de Droit Public et les Sociétés d'économie mixte de droit privé ;
- Le Règlement Intérieur de la Société ;
- La législation sur les Sociétés en vigueur au Burundi pour tout ce qui ne serait pas prévu par les dispositions précédentes et qui n'y serait pas contraire.

Art. 4.

La Société est placée sous la tutelle du Ministre ayant le Logement dans ses attributions, ci-après dénommé le « Le Ministre de Tutelle ».

Art. 5.

Le Siège social de la Société est fixé à Bujumbura.

Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision de l'Assemblée Générale des Actionnaires.

Des succursales peuvent être établies sur tout le territoire de la République du Burundi après décision de l'Assemblée Générale.

Art. 6.

La Société est créée pour une durée de 30 ans, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

CHAPITRE II

CAPITAL

Art. 7.

Le minimum du capital social est fixé à Quatre Cents Millions de Francs entièrement libéré et divisé en Quatre Mille actions de cent mille francs (100.000 francs) chacune représentative d'apports en nature ou en numéraire.

Le capital social minimum est réparti de la façon suivante :

- Etat du Burundi Trois Cent Cinquante Millions de francs (350.000.000F) soit Trois Mille Cinq Cent actions répartis de la façon suivante :
 - * apport en numéraire : cinquante millions de francs (50.000.000 F), soit cinq cent actions,
 - * apport en nature Trois cents Millions de francs soit trois mille actions,
- Banque de la République du Burundi (B.R.B.) vingt millions de francs (20.000.000F), soit deux cents actions,
- Caisse Centrale de Mobilisation et de Financement (CAMOFI), trente millions de francs (30.000.000F), soit trois cents actions.

Il pourra, par décision de l'Assemblée des Actionnaires, être augmenté par souscription d'actions nouvelles, représentative d'apports en nature ou en numéraire, ou par incorporation des réserves.

Dans le premier cas les actionnaires anciens auront sauf décision contraire de l'Assemblée des Actionnaires ou renonciation de leur part, un droit de préférence à la souscription des actions nouvelles, à proportion du nombre des actions détenues.

Le capital social pourra être réduit par décision de l'Assemblée des Actionnaires, approuvé par Décret si cette réduction le rend inférieur au minimum défini à l'alinéa premier du présent article.

Art. 8.

Les actions représentatives d'apports en nature doivent être entièrement libérées lors de leur cré-

ation. Ces apports en nature sont évalués par un ou plusieurs commissaires aux apports désignés par le Ministre ayant les Finances dans ses attributions.

Les actions représentatives d'apports en numéraire doivent être libérées d'un quart au moins à la souscription. Tout versement en retard sur le montant total des actions porte intérêt de plein droit en faveur de la Société au taux de 9% l'an. La Société peut faire vendre, dans les conditions prévues à l'article 10, les actions dont les versements sont en retard.

Art. 9.

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites sur un registre spécial tenu au siège de la Société. Des certificats d'inscription peuvent être délivrés aux membres associés.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne connaît qu'un propriétaire par action.

Art. 10.

Les actions de l'Etat ne peuvent être cédées qu'en vertu d'un Décret d'autorisation de cession pris après avis du Ministre de Tutelle et du Ministre des Finances dans ses attributions et précisant le nombre et le prix des actions cédées.

Les actions des autres personnes morales de droit public ne peuvent être cédées qu'avec l'autorisation de leur Ministre de Tutelle.

La cession des actions des éventuels membres associés de droit privé est subordonnée à l'agrément du Ministre de Tutelle.

Toute cession d'action s'opère par un transfert inscrit sur le registre de la Société, avec mention des autorisations ou de l'agrément susvisés.

Art. 11.

Sans préjudice de la responsabilité de l'Etat pouvant être engagée par la faute de ses représentants à la direction de la Société, le capital de la Société constitue le gage commun de ses créanciers, chacun des membres associés ne s'engageant qu'à concurrence du montant de sa participation.

CHAPITRE III

ORGANISATION ADMINISTRATIVE

Art. 12.

La société est administrée par l'Assemblée des actionnaires, ci-après dénommée « l'Assemblée ».

L'exécution des décisions de l'Assemblée et la ges-

tion quotidienne de la Société sont confiées à un Directeur Général assisté d'un Comité de Direction.

SECTION I

L'ASSEMBLEE DES ACTIONNAIRES :

Art. 13.

L'Assemblée détient, pour la réalisation de l'objet de la Société, les pouvoirs d'administration et de disposition les plus étendus, sous réserve de l'exercice du pouvoir de tutelle.

L'Assemblée peut notamment :

- adopter toute mesure nécessaire à la bonne marche de la Société et à la réalisation de son objet,
- adopter sur proposition du Comité de Direction le règlement intérieur de la Société, après approbation du Ministre de Tutelle,
- faire toute nomination prévue par les présents statuts ou par le règlement intérieur de la Société,
- déterminer les conditions d'engagement, de rémunération, de classification et de service des différentes catégories de personnel de la Société dans le respect de la législation du travail et des conventions collectives applicables,
- apprécier l'action du Comité de Direction et la gestion du Directeur Général ;
- entendre chaque fois que cela est nécessaire ce dernier en son rapport ;
- approuver la situation trimestrielle des comptes ainsi que le rapport d'activité présentés par le Directeur Général ;
- entendre le rapport des commissaires aux comptes et se prononcer sur sa validité,
- voter le budget de fonctionnement de la Société
- examiner, approuver, rectifier ou rejeter le bilan et les comptes sociaux de l'exercice écoulé,
- décider éventuellement l'amortissement du capital suivant le mode qu'elle désigne, et d'une façon générale de l'affectation des produits de l'activité sociale dans les conditions visées aux articles 64 et 67,
- arrêter la politique de la Société en matière de logements et de crédit en fixant, notamment, les coûts unitaires des logements susceptibles d'être édifiés par la Société, les priorités entre les différents programmes dont la réalisation est envisagée, la méthode de calcul des taux de base des loyers et leurs modalités d'indexation, les conditions d'octroi des prêts et d'une façon générale les modalités des différents types de financement de l'accession des usagers à la propriété.

Art. 14.

L'Assemblée des actionnaires se compose de tous les représentants des propriétaires d'actions libérées.

Chaque actionnaire peut disposer au sein de l'Assemblée d'un nombre de représentants proportionnel au nombre d'actions souscrites et déterminé soit par l'article 16 des présents statuts, soit, le cas échéant par la décision de l'Assemblée visée à l'article 7, alinéa 3, le droit de vote attaché aux actions souscrites n'étant toutefois exercé que par l'un de ses représentants, désignés conformément aux dispositions de l'article 24.

Art. 15.

Le mandat des membres de l'Assemblée est gratuit. Toutefois l'Assemblée peut ordonner le remboursement des frais assumés par l'un de ses membres dans le cadre d'une mission particulière.

Art. 16.

L'Assemblée des Actionnaires visés à l'alinéa 2 de l'article 7 comprend les membres suivants :

- cinq représentants de l'Etat, à savoir :
- un représentant désigné par le Ministre ayant le Logement dans ses attributions, Président, un représentant désigné par le Ministre ayant les Finances dans ses attributions, Vice-Président, un représentant désigné par le Ministre ayant le Plan dans ses attributions, deux représentants désignés conjointement par les Ministres ayant le Logement et les Finances dans leurs attributions, choisis à raison de leur compétence particulière parmi les fonctionnaires de l'Etat de catégorie de direction ou hors catégorie,
- un représentant de la Banque de la République du Burundi désigné par cette dernière.
- un représentant de la Caisse Centrale de Mobilisation et de Financement, désigné par cette dernière.

Art. 17.

L'Assemblée se réunit une fois par trimestre. Elle peut également se réunir chaque fois que cela est nécessaire, à la diligence de son Président agissant d'office ou à la requête du Directeur Général ou d'un actionnaire.

Art. 18.

Au cours de sa première réunion, l'Assemblée adopte son règlement intérieur qui prévoit notamment les conditions dans lesquelles le Directeur Général en assure le secrétariat, la forme des procès-verbaux et les mesures de classement des archives.

Au cours de sa réunion ordinaire du dernier trimestre de l'exercice, l'Assemblée examine les propositions de programmes et les prévisions budgétaires de l'exercice suivant.

Au cours du second trimestre, et en tout cas avant le 15 mai, l'Assemblée approuve, après examen, les comptes de l'exercice écoulé.

Au cours de chaque réunion trimestrielle ordinaire, l'Assemblée examine le rapport d'activité du Directeur Général visé à l'article 39 et le rapport du Directeur Financier visé à l'article 48 alinéa I.

Art. 19.

L'ordre du jour de chaque réunion de l'Assemblée est arrêté par son Président, d'initiative ou sur proposition du Directeur Général ou d'un actionnaire.

Sauf acceptation par l'Assemblée, il ne peut être mis en délibéré aucun autre objet que ceux portés à l'ordre du jour.

Art. 20.

Les convocations aux réunions de l'Assemblée doivent en préciser l'ordre du jour et être adressées par son Secrétaire, à la diligence de son Président, à chacun de représentants des actionnaires sous forme de lettre recommandée expédiée au moins deux semaines à l'avance, sauf urgence justifiée. Dans ce dernier cas, l'Assemblée est valablement constituée, nonobstant le non respect du délai de la convocation, si la totalité des actionnaires s'y trouve présente ou représentée et se prononce sur cette validité par une délibération spéciale.

Art. 21.

Tout membre empêché ne peut se faire représenter que par un autre membre de l'Assemblée en vertu d'un mandat écrit qui peut être donné par une simple mention manuscrite portée au bas de la convocation du mandat remise au mandataire.

Art. 22.

Le Directeur Général de la Société assiste aux réunions de l'Assemblée dont il assure le secrétariat. Il fait connaître son avis sur chaque point de l'ordre du jour, mais ne prend pas part aux votes.

Par dérogation aux dispositions précédentes, le Directeur Général n'assiste pas aux délibérations le concernant directement et personnellement, sauf si l'Assemblée en décide autrement. Un Secrétaire provisoire est alors désigné par l'Assemblée en son sein.

Art. 23.

Chaque membre de l'Assemblée peut se faire assister d'un technicien de son choix qui ne prend pas part aux votes.

L'Assemblée peut également inviter à ses réunions

toute personne compétente dont l'avis lui paraît utile sur un point de l'ordre du jour. Ces invités ne participent pas aux votes, ni n'assistent aux délibérations sur les autres points de l'ordre du jour.

Art. 24.

Chaque actionnaire dispose d'autant de voix que d'actions souscrites et libérées des versements exigibles.

Le droit de vote attaché aux actions souscrites par l'Etat est exercé par le membre de l'Assemblée représentant le Ministre ayant le Logement dans ses attributions.

Le droit de vote attaché aux actions souscrites par chacun des autres actionnaires est exercé par son représentant ou par un de ses représentants désigné à cet effet.

Art. 25.

Pour délibérer valablement, l'Assemblée doit être composée d'au moins de la moitié de ses membres, présents ou représentés, et pouvant exercer le droit de vote attaché à au moins la moitié du capital social.

A défaut, tous les membres de l'Assemblée sont reconvoqués sur le même ordre du jour dans la quinzaine suivante. Les décisions prises au cours de cette seconde réunion sont valables nonobstant le non respect des règles de quorum posées au précédents alinéa, mais elle ne peuvent porter que sur les objets à l'ordre du jour de la première réunion.

Art. 26.

Les décisions de l'Assemblée sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Art. 27.

L'Assemblée régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Ses délibérations prises conformément à la loi et aux présents statuts obligent tous les actionnaires même les absents ou les dissidents.

Art. 28.

Chaque réunion de l'Assemblée fait l'objet d'un procès-verbal rédigé par son Secrétaire et approuvé par l'Assemblée au début de sa réunion suivante.

Les résolutions de l'Assemblée doivent être rédigées en séance et être soumises à la signature des membres présents avant la fin de la réunion.

Les originaux de ces procès-verbaux et résolu-

tions sont consignés sur un registre spécial signé par le Secrétaire et par le Président de l'Assemblée. Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont certifiés par le Secrétaire.

Art. 29.

Les décisions de l'Assemblée, outre celles soumises à l'approbation expresse du Ministre de Tutelle, ne sont exécutoires que si, dans un délai de quinze jours, ce dernier n'a pas fait usage des pouvoirs de tutelle visés à l'article 71.

A cette fin, le Ministre de Tutelle ou éventuellement, lorsqu'il est fait application de l'article 68, le Commissaire du Gouvernement doit recevoir sans délai un exemplaire de tout document soumis à l'Assemblée ou émanant de cette dernière.

Section II

Du Directeur Général et du Comité de Direction :

Art. 30.

La gestion quotidienne de la Société et l'exécution des décisions de l'Assemblée sont assurées par un Directeur Général, assisté d'un Comité de Direction composé, outre le Directeur Général, d'un Directeur Général Adjoint et de Directeurs.

Le nombre de Directeurs est fixé par l'Assemblée des Actionnaires.

Art. 31.

Les membres du Comité de Direction sont désignés par l'Assemblée Générale des Actionnaires qui fixe également leur rémunération, par une décision soumise à l'approbation du Ministre de Tutelle.

La désignation du Directeur Général et celle du Directeur Général Adjoint doivent être confirmées par un Décret de nomination.

Art. 32.

Le Directeur Général et le Directeur Général Adjoint peuvent être révoqués à tout moment, notamment, mais non nécessairement en cas de faute, de négligence ou d'incompétence.

La révocation intervenant pour faute ou négligence entraîne la cessation immédiate de la rémunération de l'intéressé et n'ouvre droit à aucune indemnité. Si la révocation intervient pour une autre cause, l'Assemblée peut, par une décision soumise à l'approbation du Ministre de Tutelle, décider de verser à l'intéressé une indemnité qui ne peut être supérieure à deux mois de sa rémunération.

Si l'intéressé est un fonctionnaire en position de

détachement de la Fonction Publique, il est réintégré dans son corps d'origine dans les conditions fixées par l'article 58 du Statut de la Fonction Publique. Il ne peut y avoir cumul entre l'indemnité visée à l'alinéa précédent et le traitement alors perçu et il est éventuellement procédé au reversement à la Société des sommes cumulées.

Art. 33.

La révocation des membres du Comité de Direction est soumise aux mêmes formes que leur désignation et nomination.

Art. 34.

Le Directeur Général préside le Comité de Direction. Il est responsable de la marche générale des affaires et pourvoit à l'exécution des directives de l'Assemblée.

Il prend toute décision nécessaire à l'exécution des instructions de cette dernière, à la gestion courante de la Société et à la réalisation de son objet. C'est ainsi que, notamment, il

- assume la direction technique, administrative et financière de la Société selon les modalités fixées par les présents statuts et par le règlement intérieur organique,
- élabore les programmes d'investissement dans le cadre de la politique définie par l'Assemblée,
- engage et licencie le personnel autre que du cadre de direction et de l'assistance étrangère,
- conduit éventuellement les négociations en vue d'aboutir à la conclusion de contrats d'assistance technique ou financière dans le cadre de la coopération internationale, et soumet les projets de contrat à l'approbation de l'Assemblée,
- prépare le budget prévisionnel et les comptes de fin d'exercice, soumis à l'approbation de l'Assemblée,
- prépare le projet de règlement intérieur organique, soumis à l'approbation de l'Assemblée,
- donne son avis sur les mesures de nomination ou de révocation des autres membres du Comité de Direction,
- signe les correspondances et documents,
- contrôle la gestion des comptes bancaires ou postaux de la Société dans les conditions arrêtées par l'Assemblée,
- prend en cas d'urgence, toute mesure conservatoire utile à charge d'en rendre compte immédiatement au Président de l'Assemblée qui la convoque sans délai en réunion extraordinaire.

Art. 35.

Les décisions du Directeur Général, à l'exception de celles ne concernant que la Gestion courante, sont

prises après avis du Comité de Direction dans les conditions visées à l'article 37.

Les avis ou propositions du Comité de Direction ne lient pas le Directeur Général qui reste seul responsable de la bonne marche de la Société.

Art. 36.

Les décisions du Directeur Général sont exécutoires. Toutefois, sont soumises à l'approbation ou autorisation de l'Assemblée :

- toute acquisition ou aliénation d'immeuble,
- tout emprunt hypothécaire ou avec nantissement,
- tout achat ou aliénation de produits ou de biens d'équipement d'une valeur totale excédent le plafond visé à l'alinéa 2 de l'article 49.

Art. 37.

Le Comité de Direction est un organe consultatif qui assiste et conseille le Directeur Général dans l'exercice de ses fonctions.

Il se réunit au moins une fois par mois et chaque fois que cela est nécessaire à la diligence de son Président agissant d'office à la demande d'un membre.

Il participe à l'élaboration des documents soumis à l'approbation de l'Assemblée, notamment du budget prévisionnel, des comptes de fin d'exercice, des programmes d'investissement du projet de règlement intérieur organique.

Il donne son avis sur les points qui lui sont soumis par le Directeur Général, notamment sur les opérations visées à l'article 36, sur les projets de contrat d'assistance technique ou financière, et d'une façon générale sur toute décision importante pour la vie de la Société.

Chaque réunion du Comité de Direction fait l'objet d'un procès-verbal contresigné par tous les membres et adressés à chacun des membres de l'Assemblée visés aux alinéas deux et trois de l'article 24,

Art. 38.

Les pouvoirs de direction peuvent être délégués, sous la responsabilité du déléguant et dans les limites fixées par l'Assemblée, à des chefs de service ou des cadres de la Société.

Art. 39.

Avant chacune des réunions trimestrielles de l'Assemblée, visées à l'article 17 et au dernier alinéa de l'article 18, le Directeur Général adresse aux membres de l'Assemblée un rapport qui rend compte de l'exécution des décisions adoptées au cours de la

précédente réunion, des initiatives prises, des difficultés rencontrées et de la situation générale de la Société.

Il adresse chaque mois, en y joignant, si besoin est, toutes observations utiles, la situation comptable visée à l'article 47 au Ministre de Tutelle ou, le cas échéant, au Commissaire du Gouvernement, et aux Commissaires aux Comptes.

En fin d'année il prépare les propositions du budget prévisionnel de l'exercice à venir visé à l'article 62 et après la clôture de chaque exercice il établit un rapport général faisant ressortir les comptes et le bilan de l'exercice écoulé visés aux articles 57 et 58.

Section III

Des interdictions et incompatibilités :

Art. 40.

Les membres du Comité de Direction doivent consacrer à la Société toute leur activité professionnelle. Ils ne peuvent exercer, soit personnellement, soit par l'intermédiaire de tiers, à titre principal ou accessoire, aucune autre activité lucrative, hormis celles consistant à donner, de manière limitée, un enseignement de degré universitaire.

Art. 41.

Les membres du Comité de Direction ne peuvent être membres de l'Assemblée des Actionnaires. Les fonctions de Directeur Général sont incompatibles avec l'exercice d'un mandat politique ou public.

Art. 42.

Les personnes physiques membres de l'Assemblée des Actionnaires et du Comité de Direction ne peuvent, soit directement, soit par l'intermédiaire de membre de leur famille ou de tout autre tiers, se livrer à aucune activité ou opération ayant un rapport direct avec l'objet de la Société.

Art. 43.

Toute convention entre la Société et d'une des personnes physiques visées à l'article précédent, toute convention à laquelle la Société est partie et dans la quelle une de ces personnes a un intérêt même indirect, doit être autorisée au préalable par l'Assemblée qui se prononce après avis du Comité de Direction.

La nullité résulte de l'absence de cette autorisation n'est pas opposable aux tiers de bonne foi.

CHAPITRE V

ORGANISATION FINANCIERE ET COMPTABLE

Section I

De la Comptabilité.

Art. 44.

L'exercice comptable correspond à l'année civile. Il débute le 1^{er} janvier et se termine au 31 décembre de chaque année.

Art. 45.

La comptabilité de la Société est tenue selon les instructions de l'Assemblée, conformément aux usages commerciaux et aux normes du plan comptable national.

Des comptes séparés peuvent être tenus pour chaque type d'activité de la Société. Ils doivent être intégrés dans le bilan général.

Art. 46.

La comptabilité est tenue par un chef comptable sous la responsabilité du Directeur Financier.

Le Chef Comptable est engagé par le Directeur Général, qui en fixe la rémunération, après avoir recueilli l'avis du Directeur Financier.

Art. 47.

A la fin de chaque mois, le chef comptable établit, sous la responsabilité du Directeur Financier, une situation comptable précisant l'état des dépenses engagées et le solde disponible sur chaque ligne budgétaire.

Cet état est adressé par le Directeur Général aux Ministre de Tutelle ou, le cas échéant, au Commissaire du Gouvernement, au Président et Vice-Président de l'Assemblée et aux Commissaires aux comptes, en y joignant, si besoin est, toutes observations utiles.

Art. 48.

Le Directeur Financier adresse, sous-couvert du Directeur Général au moins quinze jours avant chaque réunion trimestrielle ordinaire de l'Assemblée un rapport d'activité aux membres de l'Assemblée, au Ministre de Tutelle ou, le cas échéant, au Commissaire du Gouvernement et aux Commissaires aux Comptes.

Au plus tard avant le 31 mars suivant la clôture de l'exercice écoulé et au moins quarante jours avant la réunion de l'Assemblée consacrée à l'examen des comptes de l'exercice écoulé, il adresse aux mêmes personnes un rapport annuel d'activité.

Il peut également d'initiative ou à la demande du Président de l'Assemblée ou Directeur Général, pro-

céder à toutes vérifications ou études sur des points particuliers et consigner les résultats de ses investigations dans un rapport adressé aux personnes visées au premier alinéa.

Section II

Du contrôle des dépenses : engagement et paiements.

Art. 49.

Les dépenses sont engagées par le Directeur Générale ou par la personne à laquelle il a, dans les conditions visées à l'article 38, délégué le pouvoir.

Toutefois les marchés et les contrats les plus importants, et en tout cas les dépenses dont le montant est supérieur à un plafond fixé par l'Assemblée, ne peuvent être signés ou engagée qu'avec l'approbation préalable et spéciale de l'Assemblée.

Art. 50.

Seul le Directeur Financier ou son Délégué est habilité à payer une dépense. Tout chèque, virement, autorisation de sortie d'espèces ou autre mode de paiement au comptant ou à terme doit être signé conjointement par le Directeur Général et par le Directeur Financier ou par son délégué.

Les paiements les plus importants, et en tout cas supérieurs à un plafond fixé par l'Assemblée ne peuvent être opérés sans le visa préalable du Président de l'Assemblée, ou en cas d'empêchement du Vice-Président.

Art. 51.

Toute encaisse supérieure à un plafond fixé par l'Assemblée doit être déposée à un compte spécial ouvert au nom de la Société auprès de la Banque de la République du Burundi.

L'Assemblée peut autoriser le Directeur Général à ouvrir des comptes dans d'autres institutions financières si cela est utile à la réalisation de l'objet de la Société.

Section III

Des Commissaires aux Comptes :

Art. 52.

La régularité des comptes de la Société est placée sous le contrôle de deux commissaires aux comptes nécessairement choisis en dehors du personnel de la Société et désignés par le Ministre ayant les finances dans ses attributions.

Ce Ministre peut, d'initiative ou sur proposition de la Société, les révoquer à tout moment.

Art. 53.

La rémunération des commissaires aux Comptes est fixée par l'Assemblée et portée en frais généraux.

Art. 54.

Les Commissaires aux Comptes ont un droit permanent et illimité de surveillance et de contrôle sur toutes les opérations financières et comptables de la Société.

Ils peuvent prendre connaissance des livres, des correspondances, des procès-verbaux, des contrats, des situations périodiques et plus généralement de toutes écritures dont l'examen est nécessaire à l'accomplissement de leur mission.

Art. 55.

Après la clôture de chaque exercice, ils établissent un rapport circonstancié sur la régularité des comptes de l'exercice écoulé et donnent éventuellement leur avis sur la qualité de la gestion et les perspectives de l'exercice suivant.

Au plus tard avant le 30 avril suivant l'exercice écoulé et au moins quinze jours avant la réunion de l'Assemblée consacrée à l'examen des comptes de cet exercice, ils adressent ce rapport aux membres de l'Assemblée, au Directeur Général et au Ministre de Tutelle ou, le cas échéant, au Commissaire du Gouvernement.

Art. 56.

Si, au cours de leurs opérations, les Commissaires aux comptes découvrent des irrégularités susceptibles de recevoir une qualification pénale, il doivent adresser sans délai un rapport spécial au Ministre de Tutelle, au Ministre ayant les Finances dans ses attributions et au Procureur Général de la République qui apprécient, chacun en ce qui le concerne, la suite à lui donner.

Section IV

De l'Examen des comptes, des rapports et du budget prévisionnel

Art. 57.

Les comptes arrêtés en fin d'exercice, l'inventaire, le bilan, le tableau des amortissements et le tableau des soldes caractéristiques de gestion doivent être établis avant le 31 mars suivant la fin de l'exercice.

Art. 58.

Le Directeur Général veille à l'établissement du bilan et du compte de profits et pertes. Il doit en contrôler l'exactitude à partir des éléments comptables et des existants, avant d'en attester la sincérité.

Le Directeur Général fait également rapport des activités de la Société durant l'exercice en reprenant les divers aspects de la gestion.

Art. 59.

Les documents comptables visés à l'article 57, le rapport du Directeur Général visé à l'alinéa 2 de l'article 58, le rapport du Directeur Financier visé à l'alinéa 2 de l'article 48 et le rapport des Commissaires aux comptes visé à l'article 55, sont examinés et éventuellement approuvée par l'Assemblée au plus tard le 15 mai suivant l'exercice écoulé.

Art. 60.

Le solde déficitaire de l'exercice est reporté sur l'exercice suivant.

L'Assemblée, sur proposition du Comité, décide le cas échéant, de l'affectation du solde bénéficiaire dans les conditions fixées à la section V du présent chapitre.

Art. 61.

Après examen et approbation par l'Assemblée, le bilan et le tableau des soldes caractéristiques de gestion sont publiés au Bulletin Officiel du Burundi à la diligence du Directeur Général.

Si l'approbation de ces documents a été refusée par l'Assemblée, la décision de refus de cette dernière fait seule l'objet de cette publication.

Art. 62.

Au cours du troisième trimestre de chaque exercice en cours, le Directeur Général élabore le budget prévisionnel de la Société pour l'exercice à venir. Ce budget est établi en recettes et en dépenses, en tenant compte des ressources et des charges attendues ou prévisibles.

Le Directeur Général le communique aux membres de l'Assemblée et au Ministre de Tutelle, ou, le cas échéant au Commissaire du Gouvernement, au plus tard six semaines avant la fin de l'exercice en cours.

Au plus tard un mois avant la fin de l'exercice en cours, l'Assemblée examine ce budget et l'approuve ou le modifie.

Le budget prévisionnel de fonctionnement adopté par l'Assemblée est immédiatement transmis à l'autorité de Tutelle et devient exécutoire dans les quinze

jours suivant cette transmission sous réserve des dispositions du chapitre V du présent Décret.

Art. 63.

Toute modification à apporter en cours d'exercice au dispositif du budget prévisionnel de fonctionnement doit être préalablement approuvée par l'Assemblée dans les conditions de délais et de publicité prévus à l'article précédent.

Section V

De l'affectation des résultats

Art. 64.

Les produits constatés par l'inventaire, après déduction des dépenses et charges d'exploitations, des frais généraux, des charges financières, des amortissements, des prélèvements nécessaires pour la constitution d'un fonds de renouvellement et des diverses prévisions que l'Assemblée jugera utiles, constituant le bénéfice net.

Art. 65.

Sur ce bénéfice après affectation, s'il y a lieu à l'extinction des pertes des exercices antérieurs, il est prélevé :

- 1° Cinq pour cent (5 %) pour la constitution du fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale à un dixième du capital, mais reprend son cours si cette réserve vient à être entamée.
- 2° Les sommes que l'Assemblée juge à propos de fixer pour la constitution d'un fonds de réserve extraordinaire.
- 3° L'excédent sera affecté suivant les décisions de l'Assemblée, à la constitution d'un fonds de réserve générale ou à l'amortissement du capital, ou donnera lieu à un rapport à nouveau.

En cas d'amortissement du capital, il est délivré des actions de jouissance qui confèrent aux propriétaires tous les droits attachés aux actions non amortis, quant au partage de l'actif social ainsi qu'au vote aux Assemblées.

Art. 66.

Le droit à la participation aux bénéfices de la Société se détermine par rapport à la valeur nominale des actions.

Toutefois, les actions non encore libérées n'ouvrent droit à cette participation, dans la proportion que de la fraction libérée. Le dividende ainsi distribué

est affecté à la libération de la fraction non encore libérée.

Art. 67.

L'Assemblée peut décider d'affecter une part des bénéfices au profit du personnel de la Société selon des modalités qu'elle juge convenables.

CHAPITRE V

DE LA TUTELLE ADMINISTRATIVE :

Art. 68.

La tutelle générale du Ministre ayant le Logement dans ses attributions prévus à l'article 4 du présent décret peut être exercés par l'intermédiaire d'un Commissaire du Gouvernement désigné par le Ministre de Tutelle pour une période de trois ans renouvelable et choisi parmi les fonctionnaires de catégorie de direction relevant de son autorité.

Art. 69.

Le Ministre de Tutelle et, le cas échéant, le Commissaire du Gouvernement sont en toutes circonstances destinataires de tous documents soumis à l'Assemblée ou adopté par celui-ci.

Art. 70.

Lorsque l'exercice de la tutelle a été délégué à un Commissaire du Gouvernement, ce dernier peut participer, avec voix consultative, aux séances de l'Assemblée et fait, le cas échéant, rapport au Ministre de Tutelle sur les délibérations intervenues. A cette fin, le Commissaire du Gouvernement doit être avisé de toute réunion du Conseil afin de pouvoir y participer. Dans tous les cas il doit recevoir un exemplaire de tout document soumis à l'approbation du Conseil ou adopté par celui-ci.

Art. 71.

Le Ministre de Tutelle annule toute décision de l'Assemblée ou du Directeur Général contraire à la loi, à la réglementation d'ordre public ou encore au règlement organique de la Société.

Il peut encore suspendre l'exécution de toute décision de l'Assemblée et du Directeur Général pour un délai maximum de 30 jours en les invitant à reconsidérer leur décision. A l'expiration de ce délai, la décision suspendue devient exécutoire sauf s'il est fait application des dispositions prévues aux deux premiers alinéas du présent article.

Art. 72.

Les décisions d'annulation ou de suspension pré-

vues à l'article précédent doivent intervenir dans la quinzaine où la décision en cause a été portée à la connaissance de l'autorité de tutelle par l'envoi d'une copie ou dans la huitaine où la décision a été prise lorsqu'il s'agit d'une délibération de l'Assemblée à laquelle le représentant de Tutelle ou le Commissaire du Gouvernement a participé.

Ces décisions d'annulation ou de suspension ne peuvent intervenir qu'en la forme de décision écrite du Ministre de Tutelle. Cette décision est notifiée dans les 48 heures aux membres de l'Assemblée et au Directeur Général.

Art. 73.

Lorsque, conformément aux dispositions de l'article 68, l'exercice de la tutelle est confié à un Commissaire du Gouvernement, ce dernier peut suspendre l'exécution de toute décision de l'Assemblée ou du Directeur Général s'il estime qu'il doit être fait application des dispositions de l'article 71.

Cette mesure conservatoire intervient sous la forme d'une dénonciation écrite de la décision concernée au Ministre de Tutelle et de notification de l'opposition à l'auteur de la décision.

Si le Ministre ne s'est pas prononcé dans les 15 jours, la contestation est levée et la décision devient exécutoire. Ce délai est franc et se compte à partir du jour où la dénonciation a été faite par le Commissaire du Gouvernement.

En l'absence de dénonciation, le Ministre de Tutelle est toujours en mesure d'exercer directement son opposition dans les 48 heures suivant la réception du procès-verbal de séance.

Art. 74.

Dans le cadre de la gestion journalière, lorsque le Commissaire du Gouvernement estime que des mesures prises ne sont pas conformes aux décisions de l'Assemblée ou au règlement organique, il en fait rapport par écrit au Ministre ainsi qu'au Président de l'Assemblée.

CHAPITRE VI

DU STATUT DU PERSONNEL :

Art. 75.

Le personnel de la Société peut comporter :

- des fonctionnaires détachés et rémunérés dans les conditions fixées par l'article 58 du statut de la Fonction Publique susvisé,
- des agents permanents engagés pour une durée indéterminée dans les conditions de droit com-

mun de la législation du travail et du présent statut.

— des agents temporaires engagés pour une durée déterminée en vertu d'un contrat individualisé.

Lorsque la Société est chargée de l'exécution d'un projet particulier, elle peut engager à titre temporaire le personnel nécessaire à sa réalisation. La rémunération de ce personnel n'est pas imputée au Budget de fonctionnement de la Société mais au budget spécial du projet.

Art. 76.

Les agents de la Société bénéficient des prestations sociales du droit privé, la Société ayant à leur égard toutes les obligations d'un employeur privé.

Art. 77.

Tous les membres du personnel de la Société sont soumis à la déontologie et aux obligations définies par les articles 8 à 11 du statut de la Fonction Publique susvisé.

Art. 78.

L'Assemblée détermine la nature, le nombre, le niveau de rémunération de chacun des emplois permanents ou temporaires de la Société en tenant compte de ses besoins et de ses ressources. Elle fixe les conditions d'engagements et de licenciement.

En ce qui concerne la rémunération, l'Assemblée peut distinguer pour l'ensemble ou pour certaines catégories du personnel, un salaire de base et de primes de rendement attribuées en fonction des bénéfices de la Société et de la qualité des services prestés par l'agent bénéficiaire.

Art. 79.

Les statuts du personnel et le règlement intérieur de la Société sont adoptés par l'Assemblée, mais ne sont exécutoires qu'après l'approbation du Ministre de Tutelle.

Art. 80.

Sans préjudices des dispositions plus favorables pouvant être prises dans le cadre du statut du personnel de la Société, les différents individuels et collectifs du travail opposant la Société à ses agents sont réglés conformément à la législation du travail.

CHAPITRE VII

CONTESTATIONS, REGIME JURIDIQUE ET COMPETENCE :

Art. 81.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société, soit entre les actionnaires eux-même, soit au sujet ou à raison des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents du lieu du Siège Social.

A cet effet, en cas de contestation tout actionnaire doit faire élection de domicile au lieu du siège social et toutes assignation ou significations sont régulièrement données à ce domicile.

Art. 82.

Sous réserve des dispositions des articles 83 à 85, les obligations souscrite par la Société dans ses relations avec ses usagers, avec ses fournisseurs ou avec son personnel, les faits pouvant engager la responsabilité délictuelle ou quasi-délictuelle de la Société, et les litiges pouvant éventuellement en résulter, sont appréciés suivant les règles du droit privé et soumis aux juridictions de droit commun. Le patrimoine de la Société est saisissable selon le droit commun.

La Société est soumise au même régime fiscal que les sociétés de droit privé.

Art. 83.

Toutefois, par dérogation aux dispositions de l'article précédent :

- la Société est dispensée de l'autorisation du Ministre de la Justice visée à l'article 3 du décret-loi n° 1/1 du 15 janvier 1979 relatif aux sociétés commerciales, le présent décret en tenant lieu.
- le droit proportionnel visé à l'alinéa 2 de l'article 10 dudit décret-loi du 15 janvier 1979 n'est pas applicable à la part du capital souscrite par l'Etat ou par une autre personne morale de droit public lors de la constitution de la Société ou lors de l'augmentation de son capital,
- le Ministre des Finances, peut, dans des circonstances exceptionnelles ou pour une opération particulière, accorder provisoirement à la Société l'exonération de tout ou partie de ses charges fiscales ou douanières,
- les litiges opposant la Société aux fonctionnaires affectés ou détachés auprès du Comité de Direction de la Société, sont réglés selon les règles du statut de la Fonction Publique, le Ministre de Tutelle jouant le rôle d'autorité hiérarchique au dernier degré,
- les relations de la Société avec les autres personnes morales de droit public sont appréciées selon les règles du droit public.

Art. 84.

La société peut conclure avec l'Etat ou toute autre

collectivité publique des conventions ayant pour objet, dans le cadre de l'article 2, la réalisation d'opérations immobilières directement liées à l'exécution du service public.

Elle peut alors être la bénéficiaire de certaines prérogatives de puissance publique, telle que procédure d'expropriation, droit de préemption ou réserve foncière.

Ces opérations, exécutées pour le compte de la puissance publique, sont soumises aux règles du droit public.

Les contrats passés par la Société pour la réalisation de ces opérations peuvent contenir des clauses exorbitantes du droit commun.

Art. 85.

Le Bénéfice des dispositions des alinéas 2 et 4 de l'article précédent peut être accordé à la Société, pour des opérations n'entrant pas dans le cadre de celles définies à l'alinéa 1 dudit article, par décret pris sur proposition du Ministre de Tutelle.

Art. 86.

Les contrats passés entre la Société et ses usages ont toujours la nature de contrat de droit privé, quelles que soient leurs clauses et leur appréciation soumise aux juridictions de droit commun.

CHAPITRE VIII

DISSOLUTION ET LIQUIDATION :

Art. 87.

La société peut être dissoute par décret pris sur vœu de l'Assemblée et après avis du Ministre de Tutelle.

La société se survit pour les besoins de la liquidation.

Art. 88

Le décret de dissolution désigne le ou les liquidateurs chargés, sous le contrôle des Commissaires aux Comptes, d'établir le montant de l'actif et du passif, et d'apurer ce dernier.

Les liquidateurs doivent rendre compte de leur mission au Ministre de Tutelle dans les délais fixés par le décret de dissolution. Ils peuvent solliciter une prorogation de ce délai auprès du Ministre de Tutelle.

Art. 89.

L'Assemblée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la Société. Elle est convoquée chaque fois que cela est nécessaire par les liquidateurs agissant de leur propre initiative ou lorsqu'ils en sont requis par une demande émanant d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social et stipulant les objets de l'ordre du jour.

Art. 90.

Après règlement du passif et des charges de la Société, le produit net de la liquidation est d'abord employé à amortir complètement le capital des actions. Le surplus, s'il en existe, est réparti au prorata des droits attachés aux actions.

CHAPITRE IX

DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES :

Art. 91.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après exécution des formalités prévues par la loi. Les frais afférents à la constitution seront inscrits dans un compte intitulé « frais de constitution » qui sera amorti conformément aux décisions de l'assemblée.

Art. 92.

Par dérogation aux dispositions de l'article 44, le premier exercice comptable commencera à la date d'entrée en vigueur du présent décret et pourra, si besoin est, se poursuivre jusqu'au 31 décembre de l'année suivante.

Art. 93.

Le Ministre ayant le logement dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 7 Mai 1979.

Jean-Baptiste BAGAZA,
Colonel.

Par Le Président de la République,

Le Ministre des Travaux Publics, de l'Équipement
et du Logement,

Isidore NYABOYA.

Décret n° 100/70 du 8 mai 1979 portant rattachement de l'Usine I.C.B. à l'Office des Cultures Industrielles du Burundi.

Le Président de la République,

Vu le décret-loi n° 1/186 du 26 novembre 1976 portant organisation des pouvoirs législatif et réglementaire tel que modifié par le décret-loi n° 1/32 du 16 octobre 1978 ;

Revu le décret-loi n° 1/10 du 23 mars 1977 portant rachat d'usines à café ;

Attendu qu'il importe pour le développement de l'industrie caféière que l'Etat assure directement l'exploitation des usines à café du Burundi ;

Sur rapport du Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et du Développement Rural et avis conforme du Conseil des Ministres,

Décète :

Art. 1.

L'Usine I.C.B. est rattachée à l'OCIBU.

Art. 2.

L'OCIBU reprend à sa charge les droits et obligations résultant des contrats en cours tant en ce qui concerne le personnel que la clientèle et les fournisseurs.

Art. 3.

Le Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et du Développement Rural et le Ministre ayant les Finances dans ses attributions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 8 mai 1979.

Jean-Baptiste BAGAZA,
Colonel.

Par le Président de la République du Burundi,
Le Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et du Développement Rural,

Dominique SHIRAMANGA.

Le Ministre des Finances,
Astère GIRUKWIGOMBA.

Ordonnance n° 540/114 du 8 mai 1979 portant modification de l'article 4 de l'ordonnance n° 540/123 du 10 juin 1977 relative à l'institution de l'Épargne Minimum Obligatoire.

Le Ministre de Finances,

Vi le décret-loi n° 1/186 du 26 novembre 1976 portant organisation des pouvoirs législatif et réglementaire, tel que modifié par le décret-loi n° 1/32 du 16 octobre 1978 ;

Vu le décret-loi n° 1/12 du 4 mai 1977 portant obligation de la contribution personnelle minimum et instituant l'épargne obligatoire ;

Vu l'ordonnance n° 540/126 du 10 juin 1977 portant mesure d'exécution du décret-loi n° 1/12 du 4 mai 1977,

Ordonne :

Art. 1.

L'article 4 de l'ordonnance n° 540/126 du 10 juin 1977 est abrogé et remplacé comme suit :

Les dépôts effectués au titre de l'épargne à la source sont en principe indisponibles pendant une durée de

3 ans à compter de leur versement par l'employeur

A l'expiration de ce délai de 3 ans, les sommes en dépôt et les intérêts y afférents seront mis à la disposition des bénéficiaires soit par virement sur un compte ordinaire soit par retrait au guichets de la Caisse d'Épargne à l'initiative de celle-ci.

Les mises à dispositions seront effectuées selon le calendrier suivant :

Période des versements effectués au titre des retenues à la Source.	Date de remboursement par la CADEBU
---	-------------------------------------

De mai 1976 à décembre 1976	à partir de juin 1979
De janvier 1977 à juin 1977	à partir de janvier 1980
De juillet 1977 à juin 1978	à partir de janvier 1981
De juillet 1978 à juin 1979	à partir de janvier 1982
De juillet 1979 à juin 1980	à partir de janvier 1983
et ainsi de suite	à partir de janvier

Art. 2.

Le Directeur Général de la CADEBU est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Bujumbura, le 8 mai 1979,
Astère GIRUKWIGOMBA.

Ordonnance ministérielle n° 630/116 du 9 mai 1979 portant fixation des taux minima de majoration des heures supplémentaires et des heures effectuées de nuit, le jour de repos hebdomadaire et les jours fériés.

Le Ministre des Affaires Sociales et du Travail,

Vu le décret-loi n° 1/186 du 26 novembre 1976 portant organisation des pouvoirs législatif et réglementaire tel que modifié par le décret-loi n° 1/32 du 16 octobre 1978 ;

Vu l'arrêté-loi n° 001/31 du 2 juin 1966 portant promulgation du Code du Travail au Burundi, spécialement en ses articles 66, 102, 104, 315, 325 et 329

Vu le décret n° 100/279 du 16 décembre 1976, relatif à la durée du travail ;

Vu l'ordonnance ministérielle n° 630/117 du 9 mai 1979 fixant les modalités d'application de la durée légale du travail et des dérogations prévues à l'article 103 du Code du Travail ;

Le Conseil National du Travail entendu en sa séance du 10 octobre 1978,

Ordonne :

Section I

Heures supplémentaires

Art. 1.

Les heures de travail effectuées au-delà de la durée légale du travail sont considérées comme supplémentaires, à l'exclusion des heures effectuées pendant la durée de présence considérée comme équivalente à la durée légale du travail, visée à l'article 8 de l'ordonnance n° 630/117 du 9 mai 1979 susvisée.

Art. 2.

Toute heure considérée comme supplémentaire, au titre des dispositions de l'article précédent, donne lieu à une majoration de salaire de :

1° Trente cinq pour cent pour chacune de deux premières heures effectuées au-delà de la durée légale hebdomadaire du travail ou de la durée hebdomadaire de présence considérée comme équivalente.

2° Soixante pour cent pour chacune des heures suivantes.

Section 2

Travail pendant le jour de repos hebdomadaire ou pendant les jours fériés.

Art. 3.

Les heures supplémentaires effectuées pendant le jour de repos hebdomadaire ou pendant un jour férié donnent droit à une majoration de salaire du cent.

Section 3

Travail de nuit

Art. 4.

A l'exception des heures effectuées par le personnel occupé exclusivement à des opérations de gardiennage ou de surveillance, toute heure de travail accomplie entre 22 heures du soir et 5 heures du matin donne lieu à une majoration de salaire de 35 pour cent. Cette majoration se cumule éventuellement avec celles prévues aux articles 2 et 3 ci-dessus.

Section 4

Dispositions générales et finales.

Art. 5.

Le salaire qu'il y a lieu de prendre comme référence pour le calcul des pourcentages fixés aux articles 2, 3 et 4 ci-dessus est le salaire horaire brut du travailleur.

Lorsqu'il s'agit de travailleurs bénéficiant de primes diverses, doivent être comprises dans le salaire de référence, les primes qui sont inhérentes à la nature même du travail, telles que les primes de technicité, de rendement et de fonctions.

Ne sont pas considérées comme primes assimilées au salaire les indemnités de déplacement, d'outillages et de panier, ni les primes d'ancienneté et d'assiduité.

Art. 6.

Les dispositions de la présente ordonnance s'appliquent aux travailleurs relevant du Code du Travail à l'exclusion des personnes visées à l'article 2 de l'ordonnance n° 630/117 du 9 mai 1979 susvisée.

Art. 7.

Les dispositions de la présente ordonnance annulent et remplacent les dispositions antérieures sur la limitation du travail, telles que visées à l'article 329 du Code du travail.

Art. 8.

Les infractions aux dispositions de la présente or-

donnance seront punies des peines prévues aux articles 315 et 325 du Code du Travail.

Art. 9.

Les Inspecteurs du Travail sont chargés de l'ap-

plication de la présente ordonnance qui entre en vigueur le premier jour du mois suivant sa signature.

Fait à Bujumbura, le 9 mai 1979.

Aloys BUZUNGU

Ordonnance ministérielle n° 630/117 du 9 mai 1979 fixant les modalités d'application de la durée légale du Travail et les dérogations prévues à l'article 103 du Code du Travail

Le Ministre des Affaires Sociales et du Travail.

Vu le décret-loi n° 1/186 du 26 novembre 1976 portant organisation des pouvoirs législatif et réglementaire tel que modifié par le décret-loi n° 1/32 du 16 octobre 1978 ;

Vu l'arrêté-loi n° 001/31 du 2 juin 1966 portant promulgation du Code du Travail au Burundi, spécialement en ses articles 102, 103, 313, 325 et 329 ;

Vu le décret n° 100/279 du 16 décembre 1976 relatif à la durée légale du travail ;

Le Conseil National du travail entendu en sa séance du 10 octobre 1978,

Ordonne :

TITRE I

Durée légale du travail

Art. 1.

La présente ordonnance s'applique à toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui occupe à son service une ou plusieurs personnes en exécution d'un contrat de travail ou d'apprentissage.

Art. 2.

Les dispositions de la présente ordonnance ne sont, applicables.

- 1° Au personnel navigant des entreprises de transports par voie d'eau ;
- 2° Au personnel des entreprises de transport et de transit aériens ;
- 3° Aux parents et alliés de l'employeur pour autant que ces personnes ne sont pas de salariés ou ne peuvent être considérées comme tels ;
- 4° Aux membres du personnel dirigeant d'une entreprise ou d'un secteur de l'entreprise investis

de responsabilités importantes ;

- 5° Aux membres du personnel de cadres investis d'une autorité propre leur permettant d'organiser librement leur travail sans être soumis à un contrôle journalier de leur activité ;
- 6° Aux personnes exclues du champ d'application du Code du Travail par le second alinéa de l'article premier de l'arrêté-loi n° 001/31 du 2 juin 1966 susvisé.
- 7° Au personnel domestique au service de personnes.

Art. 3.

1. Dans tous les établissements publics ou privés ou dans leurs dépendances, de quelque nature qu'ils soient, la durée de travail du personnel ne peut excéder huit heures par jour et quarante-cinq heures par semaine, sauf les exceptions prévues aux paragraphes 2 et 3 ci-après.
2. Lorsque, en vertu de l'usage d'une convention collective ou d'un accord entre l'employeur et les représentants du personnel, la durée du travail d'un ou de plusieurs jours de la semaine est inférieure à huit heures, la journée de travail peut dépasser la limite de huit heures les autres jours de la semaine. Toutefois, ce dépassement ne devra jamais excéder une heure par jour et la durée du travail ne pourra pas excéder 45 heures par semaines.
3. Dans les entreprises où le travail est organisé par équipes, le personnel pourra être au delà des limites fixées aux paragraphes 1 et 2 du présent article, à la condition que la durée du travail effectif ne dépasse pas dix heures par jour et que la moyenne des heures de travail, calculée sur une période de 21 jours consécutifs au moins, ne dépasse pas huit heures par jour et 45 heures par semaine.

Art. 4.

Pour les travaux dont le fonctionnement doit, en raison même de la nature des travaux, être nécessairement assuré par des équipes successives, les limites fixées à l'article 3 pourront être dépassées, moyennant autorisation écrite de l'Inspecteur du Travail géographiquement compétant, à la condition que les heures de travail n'excèdent pas en moyenne 56 heures par semaines et qu'il soit accordé à

chaque travailleur au moins un repos de 24 heures consécutives par semaine.

Art. 5.

1. La durée du travail doit se calculer à partir du moment où le travailleur se tient sur le lieu du travail à la disposition de l'employeur jusqu'au moment où les prestations cessent, conformément à l'horaire du travail arrêté par l'employeur.
2. La durée du travail ne comprend pas le temps nécessaire au travailleur pour se rendre au lieu du travail ou pour en revenir sauf si celui-ci est inhérent au travail.

Art. 6.

En aucun cas, réserve faite des dispositions des articles 8 (paragraphe 2 a) et 10 (paragraphe 1) ci-dessous, l'organisation du travail adoptée ne devra, pour un travailleur déterminé, porter à plus de 11 heures par jour l'amplitude de la journée de travail ou de présence, ni réduire, à moins de 12 heures la durée du repos interrompu entre deux journées de travail.

TITRE II

Dérogations permanentes à la durée du travail

Section I

Exécution de travaux préparatoires ou complémentaires.

Art. 7.

1. Des dérogations permanentes à la durée légale du travail sont admises pour les travaux préparatoires ou complémentaires qui doivent être nécessairement exécutés en dehors de la limite assignée au travail général de l'établissement, ainsi que pour les travaux qui, techniquement, ne peuvent être terminés dans les délais réglementaires par suite de leur nature ou de circonstances exceptionnelles.
2. A ce titre, la durée légale du travail journalier peut être dépassée dans les cas et dans les conditions ci-après :
 - a) travail des ouvriers spécialement employés à la conduite des fourneaux, étuves, sécheries ou chaudières, autres que les générateurs pour machines motrices : durée maximum, une heure ;
 - b) travail des mécaniciens, électriciens et chauffeurs et employés au service de la force motrice, de l'éclairage, du matériel de levage : durée maximum, une heure ;
 - c) travail des chauffeurs assurant la marche des appareils à vapeur et qui doivent mettre les machines en marche avant l'arrivée des travailleurs

et les arrêter après les travaux : durée maximum, une heure et demie ;

- d) travail du personnel de maîtrise pour la préparation des travaux exécutés dans l'établissement, travail du personnel chargé des encaissements ; durée maximum, une heure ;
- e) travail du chef d'équipe ou d'un travailleur spécialisé dont la présence est indispensable pour coordonner le travail de deux équipes qui se succèdent ou en cas d'absence de son remplacement ; durée maximum une heure ou la durée de l'absence ;
- f) travaux exécutés pour assurer dans les délais de rigueur le chargement ou le déchargement des avions, bateaux ou camions, dans les cas la dérogation serait nécessaire pour permettre l'achèvement des travaux dans les délais impartis ; durée maximum deux heures ;
- g) travail des conducteurs d'automobiles, livreurs, basculeurs préposés aux opérations de pesage des camions : durée maximum, une heure ;
- h) travail des ouvriers employés de façon courante ou exceptionnelle pendant l'arrêt de la production à l'entretien et au nettoyage de tous appareils ou engins que la connexité des travaux ne permettrait pas de mettre isolément au repos pendant la marche générale de l'établissement : durée maximum, une heure ;
- i) travail des ouvriers employés à des opérations qui, techniquement ne peuvent être terminées dans les délais réglementaires, par suite de leur nature ou de circonstances exceptionnelles : durée maximum, une heure ;
- j) travail des pointeurs, garçons de bureau ou de magasin, appelés à exécuter des travaux divers et agents similaires, travail du personnel de nettoyage des bureaux : durée maximum, une heure.
- k) travail du personnel préposé à l'emballage et aux expéditions : durée maximum ; une heure.

3. Le bénéfice des dérogations énumérées au présent article est acquis au chef d'établissement sous réserve de l'accomplissement préalable des formalités concernant l'horaire de travail telles que fixées à l'article 12 ci-après.

Section II.

Travaux intermittents

Art. 8.

1. L'expression « travail intermittent » s'applique à des personnes employées à des travaux qui par leur nature, sont coupés par de longues périodes d'inaction pendant lesquelles ces personnes n'ont à déployer ni activité matérielle, ni attention soutenue, ou ne restent à leur poste que pour répondre à des appels éventuels.

2. A ce titre, une durée de présence supérieure à la durée légale du travail, considérée comme équivalente à celle-ci, est admise pour les catégories des personnes suivantes :
- personne de gardiennage ou de surveillance, préposées au service d'incendie : 60 heures par semaine. Cette durée est portée à 72 heures par semaine pour les sentinelles ;
 - conducteurs de véhicules affectés aux déplacements du personnel de l'établissement : 50 heures par semaine ;
 - personnel de débits de boissons, cafés, hôtels restaurants :
 - Maîtres d'hôtel, personnels des cuisines, sommeliers, cavistes 54 heures par semaine ;
 - personnel de réception, des salles, des bars, de terrasses, des chambres, préposés aux bagages; 60 heures par semaine. Les durées de présence prévues pour les personnel mentionné au présent paragraphe sont majorées de une heure par jour lorsque le personnel est nourri par l'établissement.
3. Les durées de présence indiquées au présent article, considérées comme équivalentes à la durée légale du travail, sont rémunérées sur la base de quarante-cinq heures de travail effectif par semaine.
4. Le bénéfice de dérogations permanentes visées au présent article est acquis au chef d'entreprise sous réserve de l'accomplissement préalable des formalités concernant l'horaire telles que fixées à l'article 12 ci-après.

TITRE III.

Dérogations temporaires à la durée légale du travail.

Section I

Récupération des heures perdues du fait d'interruption collective.

Art. 9.

En cas d'interruption collective du travail résultant de causes accidentelles ou de force majeure, telles que : accidents survenus ou imminents, interruption de la force motrice, pénurie de matières premières ou des moyens de transports, sinistres, intempéries, journées de fêtes locales et à l'exception des heures perdues du fait de grève ou de lock-out la limite des heures de travail prévue à l'article 3 de la présente ordonnance pourra être dépassée en compensation des heures perdues, dans les conditions fixées aux paragraphes 2, 3 et 4 ci-après :

- le dépassement de la durée légale du travail journalier pourra être appliqué :
 - pour une interruption de un jour : pendant

- la semaine ou la semaine suivante ;
 - pour une interruption de deux jours : pendant la semaine et les deux semaines suivantes ;
 - pour une interruption des trois jours : pendant la semaine et les trois semaines suivantes ;
 - pour une interruption de quatre jours : pendant la semaine et les quatre semaines suivantes ;
 - pour une interruption de plus de quatre jours pendant la semaine et les six semaines suivantes.
- La prolongation de la durée journalière du travail ne pourra dépasser une heure dans la limite maximum de dix heures de travail dans la journée.
 - Tout employeur qui voudra user des facultés prévues au présent article devra demander préalablement l'autorisation à l'inspecteur du travail géographiquement compétent en indiquant la cause de l'interruption collective du travail le nombre d'heures perdues de ce fait et les modifications temporaires d'horaire.

Section II

Surcroûts extraordinaires de travail.

Art. 10.

- La durée du travail effectif journalier pourra être, à titre temporaire, prolongée au delà des limites fixées à l'article 3 de la présente ordonnance dans les conditions fixées aux paragraphes 2 et 3 ci-après :
- En cas des travaux urgents dont l'exécution immédiate est nécessaire pour prévenir des accidents immédiats, organiser des mesures de sauvetage ou réparer des accidents survenus soit au matériel, soit aux installations, soit aux bâtiments de l'exploitation comme en cas de travaux urgents dont l'exécution immédiate est nécessaire pour sauver d'une perte inévitable des récoltes ou des denrées essentiellement périssables, le chef d'établissement a la faculté de prolonger; à son choix, la durée journalière du travail sans limitation pendant un jour et de deux heures au maximum les jours suivants, mais uniquement dans la mesure nécessaire pour éviter qu'une gêne sérieuse ne soit apportée à la marche normale de l'entreprise.

Le bénéfice de dérogations prévues au présent paragraphe est acquis de plein droit au chef d'établissement sous réserve d'aviser immédiatement l'Inspecteur du Travail géographiquement compétent et d'accomplir les formalités concernant l'horaire.
- En cas de travaux urgents et exceptionnelles dus à des surcroûts extraordinaire de travail, el

chef d'établissement a la facultés de prolonger la durée de travail de 15 heures par semaine, dans la limite maximum de 150 heures par an. Tout chef d'établissement qui veut user des facultés prévues au présent paragraphe est tenu de demander préalablement l'autorisation à l'Inspecteur du Travail géographiquement compétent. La demande, datée, doit spécifier :

- l'avis des travailleurs concernées,
- le nombre de travailleurs pour lesquels la durée de travail sera prolongée,
- les jours où il sera fait usage de la dite faculté,
- les heures de travail et de repos prévus pour ces travailleurs
- ainsi que la justification qu'il n'est pas possible de faire face aux surcroîts extraordinaires de travail par d'autres moyens tels que l'embauche de travailleurs supplémentaires.

L'Inspecteur du Travail doit formuler sa décision dans les 24 heures.

TITRE IV.

Majoration de salaire

Art. 11.

Dans les cas prévus aux articles 7, 9 et 10 ci-dessus et dans la mesure où il est fait usage des dérogations autorisées par ces articles le travail effectué au-delà des limites fixées aux articles 3, 4 et 8 de la présente ordonnance doit être payé aux taux des heures supplémentaires.

TITRE V.

Horaire de travail.

Art. 12.

1. Dans chaque établissement ou partie d'établissement, les travailleurs ne peuvent être occupés que conformément aux indications d'un horaire précisant, pour chaque journée, la répartition des heures de travail.

Cet horaire fixe les heures auxquelles commence et finit chaque période de travail ou si le travail effectué par équipes, les heures auxquelles commence et finit le tour de chaque équipe. Il doit faire connaître en outre les repos éventuellement accordés pendant la durée du travail et ne faisant pas partie de l'horaire de travail.

L'horaire de travail est établi en français et en kirundi daté et signé par le chef d'établissement ou par une personne habilitée à cet effet.

Il est affiché en caractères lisible et opposé de

façon apparente dans chacun des lieux de travail auxquels il s'applique ou, en cas de travail en dehors, dans l'établissement auquel le personnel est attaché.

Une double de l'horaire et des rectifications éventuellement apportée doit être préalablement adressé à l'Inspection du travail géographiquement compétent.

2. Les heures de travail pratiquées en dépassement de la durée légale du travail doivent être inscrites par l'employeur sur un registre indiquant les dates des jours où il a été fait usage des dérogations prévues dans la présente ordonnance ainsi que le nombre d'heures effectuées chaque jour à ce titre et leurs noms des travailleurs concernés.
3. Toute modification de l'horaire de travail donne lieu, avant sa mise en service, à une rectification établie dans les mêmes conditions que l'horaire.
4. Le fait d'appliquer un horaire de travail comportant des heures non autorisées est sanctionné mais ne peut avoir de conséquence directe sur la rémunération des travailleurs qui doivent bénéficier des majorations prévues pour les heures supplémentaires effectuées.

TITRE VI.

Dispositions générales et finales.

Art. 13.

Des ordonnances ministérielles prises après consultation du Conseil National du Travail, pourront compléter les dispositions de la présente ordonnance en ce qui concerne certaines branches d'activités et certaines catégories de travailleurs.

Art. 14.

L'application des présentes dispositions ne peut en aucun cas avoir pour effet d'affecter une convention, un accord collectif ou un usage assurant des conditions plus favorables aux travailleurs que celles prévues par la présente ordonnance.

Art. 15.

Les infractions aux dispositions de la présente ordonnance sont punies des peines prévues aux articles 313 et 325 du Code du Travail susvisé.

Art. 16.

Les dispositions de la présente ordonnance annulent et remplacent les dispositions antérieures sur

la limitation de la durée du travail, telles que visées à l'articles 328 du Code du Travail.

Art. 17.

Les Inspecteurs du Travail sont chargés de l'ap-

plication de la présente ordonnance qui entre en vigueur le premier jour du mois suivant sa signature.

Fait à Bujumbura, le 9 mai 1979.

Aloys BUZUNGU

Décret n° 100/73 du 14 mai 1979 portant création et organisation du Centre de Formation Coopérative.

Le Président de la République,

Vu le décret-loi n° 1/186 du 26 novembre 1976 portant organisation des pouvoirs législatif et réglementaire tel que modifié par le décret-loi n° 1/32 du 16 octobre 1978 ;

Vu le décret présidentiel n° 100/281 du 17 décembre 1976 portant réorganisation du Ministère de l'Agriculture, de l'Élevage et du Développement Rural ;

Pour relancer et soutenir le Mouvement coopératif ;

Sur rapport du Ministre de l'Agriculture, de l'Élevage et du Développement Rural, et après avis conforme du Conseil des Ministres,

Décète :

TITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Art. 1.

Il est créé au Burundi, à BUJUMBURA un Centre de formation appelé « Centre de Formation Coopérative » (CEFOCOOP) sous la tutelle du Ministre ayant le Développement Rural dans ses attributions.

Art. 2.

Le CEFOCOOP est une institution dispensant un enseignement spécialisé.

Art. 3.

Le CEFOCOOP a pour objet, d'assurer la formation

- a) Des agents de la coopération, appelés à l'issue d'une année, à assurer sur le terrain, l'assistance générale aux coopératives ;
- b) Des techniciens de la coopération, appelés, à l'issue de deux années, à assurer sur le terrain et

au niveau national, l'assistance spécialisée aux coopératives.

Le CEFOCOOP dispense aussi, par tous moyens approprié des programmes de formation et recyclage de courte durée, au bénéfice des dirigeants, cadres, employés et membres des coopératives.

Art. 4.

Le CEFOCOOP constitue un service relevant du Ministère ayant le Développement rural dans ses attributions.

Art. 5.

Les frais de fonctionnement du CEFOCOOP, les rémunérations des Professeurs et les bourses des élèves, seront couverts sur délégations de crédits de ce Ministère.

TITRE II

DES ORGANES

Art. 6.

Le CEFOCOOP comprend les organes de fonctionnement suivants :

- a) un conseil d'Administration
- b) une Direction
- c) un Conseil des Professeurs

SECTION « A »

DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Art. 7.

Le Conseil d'administration du CEFOCOOP se compose :

- du directeur général au Développement rural ou de son délégué, président
- du directeur général de la Planification agricole ou son délégué
- du directeur du Département des Coopératives
- d'un représentant du Ministère du Plan
- d'un représentant du Ministère de l'Education nationale
- d'un représentant du Ministère de l'Intérieur.

Art. 8.

Le Directeur du CEFOCOOP assure le Secrétariat du Conseil. Toutefois, le Conseil peut, à titre consultatif, s'adjoindre un ou plusieurs experts, qu'il juge utile au progrès des délibérations.

Art. 9.

Le Conseil d'Administration se réunit statutairement deux fois l'an, en début et en fin d'année scolaire.

Il peut aussi se réunir en séance extraordinaire à la demande d'au moins deux de ses membres.

Le Conseil d'Administration ne se réunit valablement qu'en présence de deux tiers de ses membres ; ses délibérations se font à la majorité absolue des membres présents. En cas de partage de voix celle du président est prépondérante.

Art. 10.

Le Conseil d'Administration a pour tâche :

- 1) d'arrêter le programme des cours
- 2) de déterminer les critères et modalités suivant lesquels les candidats seront admis, sans préjudice pour l'orientation des élèves par le Ministère de l'Education Nationale.
- 3) fixer son règlement d'ordre intérieur
- 4) d'arrêter les prévisions budgétaires nécessaires au fonctionnement du CEFOCOOP
- 5) d'examiner et approuver les rapports de fin d'année, présentés par le Directeur du CEFOCOOP
- 6) d'engager le personnel enseignant sur proposition du Directeur du CEFOCOOP.

SECTION « B »
DE LA DIRECTION

Art. 11.

La Direction et la gestion courante du CEFOCOOP seront assurées par un directeur nommé par le Président de la République, sur proposition du Ministre ayant le Développement rural dans ses attributions.

Art. 12.

LE DIRECTEUR

- gère les crédits qui lui sont subdélégués
- est responsable du personnel et du matériel du CEFOCOOP
- est responsable de la bonne marche du CEFOCOOP
- établit les rapports de fin d'année, relatifs aux

plans administratifs, financier et pédagogique, à l'intention du Conseil d'Administration.

- élabore, à l'intention du Conseil d'Administration, les prévisions du budget, les propositions d'engagement des professeurs, les propositions de programmes des cours émises par le Conseil des Professeurs.

SECTION « C »

DU CONSEIL DES PROFESSEURS

Art. 13.

Le Conseil des Professeurs, se compose de :

- directeur du CEFOCOOP
- personnel enseignant permanent
- personnel enseignant vacataire, chargé de plus de deux heures de cours par semaine.

Art. 14.

Le Conseil des professeurs se réunit sur demande du directeur du CEFOCOOP, ou sur proposition de deux professeurs remplissant les conditions prescrites par l'article 13.

Art. 15.

Le Conseil des professeurs reçoit pour tâches principales :

- de fixer toutes les dispositions du règlement d'ordre intérieur, les conditions d'admission, le statut des élèves, les sanctions disciplinaires, les coefficients d'importance des cours, le mode d'évaluation des épreuves, pour l'obtention des certificats qui leur reviennent.

TITRE III :
DES ETUDES

Art. 16.

La première année vise à initier les élèves aux connaissances générales en matière de coopération.

Elle oriente la formation vers les deux branches : de la comptabilité et de l'animation rurale, ainsi que leurs disciplines connexes.

Le côté pratique de la formation sera assuré par : des études de cas et des visites d'observation. La deuxième année assure aux connaissances théoriques une technicité plus élaborée, amorce une spécialisation par l'adjonction de cours à option, dans l'une des deux disciplines gestion et animation, et accentue la formation pratique par la réalisation de stages sur terrain.

TITRE IV
DISPOSITION FINALE

Art. 17.

Le Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et du Développement Rural est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 14 mai 1979.

Jean-Baptiste BAGAZA,
Colonel.

Par le Président de la République,

Le Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage
et du Développement Rural,

Dominique SHIRAMANGA.

2. Première Année : Cycle Long.

Intitulé du cours		Charge d'heures
1. 101.	Education Coopérative I	120
2. 103.	Comptabilité Coopérative	90
3. 104.	Organisation Entreprise Coopérative	60
4. 105.	Techniques Animations Ru- rale I.	90
5. 212.	Introduction Economie Poli- tique	60
	Notions d'Economie	
6. 213.	Géographie Economie	45
7. 216.	Etude des Institutions	30
8. 222.	Comptabilité Générale	120
9. 223.	Introduction Gestion Entre- prise	45
10. 228.	Introduction Administration Publique	30
11. 231.	Sociologie Générale	30
12. 232.	Psychologie Sociale	30
13. 235.	Education Civique	30
14. 242.	Introduction au Droit	45
15. 251.	Mathématiques	60
16. 254.	Statistiques I.	60
Total :		945 H.

3. Deuxième Année : Cycle Long.

Intitulé du cours		Charges d'heures
1. 102.	Education Coopérative II	90
2. 106.	Techniques d'Animation Ru- rale II	60
3. 107.	Etude de Cas d'Entreprises Coop.	45
4. 214.	Economie du Développement	60
5. 215.	Economie Rurale	90
6. 224.	Gestion Commerciale	60
7. 225.	Gestion Financière	60
8. 226.	Techniques d'Analyse du Bilan	60
9. 229.	Administration Publique	30
10. 234.	Sociologie Rurale	60
11. 236.	Education Civique II	30
12. 243.	Droit Commercial	60
13. 252.	Mathématiques Financières	45
14. 255.	Statistiques II	60
15. 302.	Travaux Pratiques II (Compt. Coop.)	30
	(Educ. Coop.)	30
Total avant Cours à Option		870
16. 227.	Techniques Gestion Prévi- sionnelle	30
17. 233.	Dynamiques de Groupe	30
Total		900
18. 303.	Stages sur Terrain :	3 mois

Décret n° 100/71 du 14 mai 1979 portant création et organisation de l'Office national de mécanisation agricole.

Le Président de la République,

Vu le décret-loi n° 1/186 du 26 novembre 1976 portant organisation des pouvoirs législatif et réglementaires, tel que modifié par le décret-loi n° 1/32 du 16 octobre 1978 ;

Vu le décret-loi n° 1/30 du 10 octobre 1978 portant cadre organique des Etablissement Publics Bu-

rundais ;

Vu le décret n° 100/281 du 17 décembre 1976 portant réorganisation du Ministère de l'Agriculture, de l'Elevage et du Développement Rural ;

Sur rapport du Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et du Développement Rural, et après avis conforme du Conseil des Ministre,

Décrète :

CHAPITRE I

DENOMINATION, OBJET ET SIEGE

Art. 1.

Il est créé, sous la dénomination d'Office national de mécanisation agricole, un établissement public à caractère industriel et commercial doté de la personnalité morale et de l'autonomie organique et financière, ci-après appelé « L'OFFICE ».

Art. 2.

L'Office a pour objet la réalisation de toutes opérations destinées à améliorer la mécanisation agricole au Burundi. C'est ainsi que notamment :

- Il procède à l'achat et à l'entretien des machines agricoles en vue de leur répartition ou de leur location à toute personne, physique ou morale, publique ou privée désireuse de mécaniser son système de production agricole.
- Il forme son personnel à la gestion, à l'entretien et à la conduite de ces machines, il peut également faire bénéficier de cette formation le personnel des usagers visés au paragraphe précédent.
- Il peut procéder à toutes recherches et études destinées à définir les différents types des machines les mieux appropriés aux particularités de l'agriculture burundaise ou à adapter les machines existantes à ces particularités.
- Il peut procéder à toutes opérations mobilière, immobilières financière ou de transport nécessaires pour la réalisation de son objet.

Art. 3.

L'Office est placé sous la tutelle du Ministre ayant l'Agriculture dans ses attributions, ci-après « le Ministre de tutelle » cette tutelle pouvant être exercée par un Commissaire du Gouvernement choisi par le Ministre de tutelle parmi les fonctionnaires de la catégorie de direction relevant de son autorité.

Art. 4.

L'Office a son siège à Bujumbura. Il peut être transféré en tout autre lieu du Territoire par décision du Ministre de Tutelle.

CHAPITRE II

ORGANISATION ADMINISTRATIVE.

Art. 5.

L'Office est administré, dans le cadre des instructions du Gouvernement et de la tutelle, par un Conseil d'Administration.

L'exécution des décisions du Conseil d'Administration et la gestion quotidienne de l'Office sont con-

fiées à un directeur assisté d'un directeur-adjoint.

Un Comité de Gestion suit et contrôle l'exécution des décisions du Conseil d'Administration par le directeur et participe à la gestion et l'Administration de l'Office.

Section I

Le Conseil d'Administration

Art. 6.

L'Office est administré par un Conseil d'Administration, ci-après dénommé le « Conseil », composé comme suit :

- Un représentant du Ministre ayant l'Agriculture dans ses attributions, président,
- Un représentant du Ministre ayant des finances dans ses attributions,
- Un représentant de l'Institut des Sciences Agronomiques du Burundi, désigné par le Directeur de cet Institut,
- un représentant de la Banque Nationale de Développement Economique,
- un représentant des services utilisateurs désigné par le Ministre de Tutelle.

Art. 7.

Les membres du Conseil sont nommé par le Ministre de tutelle, sur présentation, le cas échéant, de l'autorité ou de l'organisme compétent visé à l'article précédent, pour une durée de trois ans renouvelable.

Ils peuvent être remplacés à tout moment par le Ministre de Tutelle à la requête ou avec l'accord de l'autorité ou de l'organisme ayant procédé à leur présentation.

Art. 8.

Dans le cadre de la Politique définie par le Gouvernement, le Conseil détermine les orientations de l'Office et prend toute décision nécessaire à la réalisation de son objet et à sa bonne administration, et notamment :

- il vote le budget prévisionnel de l'exercice à venir et approuve, après examen, les comptes de l'exercice écoulé ; décidant de l'affectation des résultats ;
- il établit son règlement intérieur ;
- il approuve les règlements d'ordre intérieur de l'Office ;
- il détermine les conditions d'engagement, de rémunération, de classification et de service des différentes catégories de personnel, dans le respect de la législation du travail et des conventions collectives applicables ;

- il peut procéder à un partage de compétence entre le directeur et le Comité de Gestion, ou confier à ce dernier le contrôle particulier de l'exécution de certaines de ses décisions ;
- il peut réserver à sa compétence ou à son approbation tout acte de gestion quotidienne ;
- il arrête également le montant des taxes et redevances à caractère rémunérateur ou compensatoire et leurs modalités de perception ;
- il autorise le directeur, sur avis du Comité de gestion, à contracter tout emprunt destiné au financement du programme d'investissement de l'Office.

Art. 9.

Le Directeur de l'Office assiste aux réunions du Conseil avec voix purement consultative, et en assure le secrétariat.

Art. 10.

Chacun des membres du Conseil peut se faire assister d'un technicien de son choix, avec voix purement consultative.

- Le Conseil peut inviter à ses réunions toute personne compétente dont l'avis lui paraît utile sur un point de l'ordre du jour. Ces invités ne participent pas aux votes ni n'assistent aux délibérations sur les autres points de l'ordre du jour.

Art. 11.

Le mandat des membres du Conseil est gratuit. Toutefois le Conseil peut ordonner le remboursement des frais assumés par l'un de ses membres dans le cadre d'une mission particulière.

Art. 12.

Le Conseil se réunit au moins une fois par trimestre. Il peut également tenir des réunions extraordinaires à la diligence de son président ou à la demande d'au moins trois de ses membres.

Les convocations doivent préciser l'ordre du jour. Elles sont envoyées par le Secrétaire du Conseil au moins deux semaines à l'avance, sauf urgence justifiée.

Art. 13.

Au cours de sa première réunion ordinaire, le Conseil adopte son règlement intérieur, qui prévoit notamment les conditions dans lesquelles le directeur assure le secrétariat, la forme des procès-verbaux de délibérations, les mesures de classement des archives.

Au cours de sa réunion ordinaire du dernier trimestre, le Conseil examine les propositions de pro-

grammes et les prévisions budgétaires de l'exercice suivant.

Au cours de sa réunion ordinaire du premier trimestre, et en tout cas avant le 31 mars, le Conseil approuve, après examen, les comptes de l'exercice écoulé.

Au cours de chaque réunion trimestrielle, le Conseil examine le rapport d'activité du directeur visé à l'article 33.

Art. 14.

Les décisions du Conseil sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix celle du président est prépondérante.

Le directeur fait connaître son avis sur chaque point de l'ordre du jour, mais ne prend pas part aux votes.

Les résolutions du Conseil doivent être rédigées en séances et être soumises à la signature des membres présents avant la fin de la réunion.

Chaque réunion du Conseil fait l'objet d'un procès-verbal rédigé par le Secrétaire du Conseil et approuvé par le Conseil au début de sa réunion suivante. Un exemplaire de ce procès-verbal est adressé à chaque membre du Conseil dans le mois qui suit la réunion.

Art. 15.

Tout membre empêché ne peut se faire représenter que par un autre membre du Conseil en vertu d'un pouvoir écrit qui peut résulter d'une simple mention signée au bas de la convocation du défaisant.

Art. 16.

Le Conseil ne siège valablement que si trois de ses membres au moins sont présents ou représentés. A défaut, tous les membres du Conseil sont reconvoqués sur le même ordre du jour dans la quinzaine suivante. Le Conseil siège alors valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Art. 17.

L'ordre du jour de chaque réunion est arrêté par le président du Conseil, d'initiative ou sur proposition du directeur ou d'un membre du Conseil.

Lorsque l'examen d'une question est demandée par au moins trois membres du Conseil, elle est inscrite d'office à l'ordre du jour.

Sauf acceptation par le Conseil, il ne peut être mis en délibéré aucun autre objet que ceux portés à l'ordre du jour.

Art. 18.

Les décisions du Conseil, outre celles soumises à l'approbation expresse du Ministre de Tutelle, ne sont exécutoires que si, dans un délai de quinze jours, ce dernier n'a pas fait usage des pouvoirs de tutelle visés au Chapitre IV du présent décret.

A cette fin, le Ministre de Tutelle ou éventuellement, lorsqu'il est fait application de l'article 56, le Commissaire du Gouvernement doit recevoir sans délai un exemplaire de tout document soumis au Conseil ou émanant de ce dernier.

Section II.**Le Comité de Gestion.**

Art. 19.

Pour veiller à la bonne exécution des décisions du Conseil par le Directeur, il est formé un Comité de Gestion, ci-après dénommé le « Comité », qui participe également à la gestion et à l'administration de l'Office en soumettant au Conseil toute mesure qu'il estime utile à la bonne marche de l'Office ou tout document prévu par le présent statut. C'est ainsi que, notamment, le Comité :

- assure le contrôle technique et comptable de divers Centres, Bureaux et Agence de l'Office;
- élabore les projets d'investissements dans le cadre du programme général arrêté par le Conseil;
- conduit éventuellement les négociations en vue d'aboutir à la conclusion de contrats d'assistance technique ou de financement dans le cadre de la coopération internationale et les soumet à l'approbation du Conseil ;
- prépare avec le Directeur le budget prévisionnel et les comptes de fins d'exercice, soumis à l'approbation du Conseil ;
- soumet au Conseil les projets des règlements d'ordre intérieur de l'Office ;
- donne son avis sur les mesures de nominations et de révocation des cadres de Direction de l'Office proposées au Conseil par le directeur ;
- donne son avis sur les contrats d'assistance technique ou de financement dans le cadre de la coopération internationale proposés au Conseil par le Directeur ;
- fait au Conseil toute proposition qu'il estime utile à la bonne marche de l'Office ;
- prend, en cas d'urgence, toutes mesures conservatoires utiles, à charge d'en rendre compte immédiatement au président du Conseil qui en provoque sans délai une réunion extraordinaire.

Art. 20.

Le Comité de gestion comporte un maximum de trois membres choisis par le Conseil d'Administration en son sein ou parmi les personnes qualifiées à raison de leur compétence technique. Il peut y avoir plus de deux membres du Comité de Gestion choisis en dehors du Conseil.

Art. 21.

La durée du mandat des membres du Comité de gestion est de un an. Il peut être renouvelé.

Art. 22.

Le mandat de membres du Comité de Gestion est gratuit.

Art. 23.

Le Comité de gestion se réunit chaque fois que de besoin sur convention de son président et au moins une fois tous les deux mois.

Art. 24.

Le président du Comité de gestion est désigné par le Conseil et en est obligatoirement membre.

Art. 25.

Le Comité de gestion délibère dans les formes prévues à l'article 14.

Section III.**La Direction**

Art. 26.

L'exécution des décisions du Conseil, la gestion quotidienne et l'Administration de l'Office sont confiées à un Directeur assisté d'un Directeur-Adjoint.

Art. 27.

Le directeur et le directeur-adjoint sont nommés et révoqués par le Président de la République sur proposition du Ministre de tutelle.

Ils sont nommés pour une période de quatre ans, renouvelable, après avis du Ministre de tutelle.

Art. 28.

Le directeur et le directeur-adjoint peuvent être révoqués à tout moment, notamment, mais non nécessairement, en cas de faute, de négligence ou d'incompétence.

La révocation intervenant pour faute ou négligence entraîne la cessation immédiate de la rémunération.

nération de l'intéressé et n'ouvre droit à aucune indemnité. Si la révocation intervient pour une autre cause, le Conseil peut, par une décision soumise à l'approbation du Ministre de tutelle, décider de verser à l'intéressé une indemnité qui ne peut être supérieure à deux mois de sa rémunérations.

Si l'intéressé est un fonctionnaire en position de détachement de la Fonction Publique, il est réintégré dans son corps d'origine dans les conditions fixées par l'article 58 du statut de la Fonction Publique. Il ne peut y avoir cumul entre l'indemnité visée à l'alinéa précédent et le traitement alors parçu et il est éventuellement procéder au reversement des sommes cumulées à l'Office.

Art. 29.

La rémunération du Directeur et celle du directeur-adjoint est fixée par le conseil. Elle peut tenir compte pour partie des résultats financiers de leur gestion.

Art. 30.

Le directeur est responsable de la marche générale des affaires et pourvoit à l'exécution des décisions et directives du Conseil d'Administration. C'est ainsi que, notamment.

- il assume la direction technique, administrative et financière de l'Office selon les modalités d'intervention fixées par les présents statuts et par le règlement intérieur organique de l'Office.
- il engage et licencie le personnel autre que celui du cadre de direction ou de l'assistance étrangère
- il signe les correspondances et documents. Il émet et acquitte les mandats et chèques, sous réserve des dispositions de l'article suivant.
- il conduit éventuellement les négociations en vue d'aboutir à la conclusion de contrats d'assistance technique ou de financement dans le cadre de la coopération internationale et les soumet après avis du Comité de Gestion, à l'approbation du Conseil.
- il assure la gestion des comptes bancaires ou postaux de l'Office dans les conditions arrêtées par le Conseil.
- D'une façon générale, il prend toute décisions nécessaires à l'exécution des instructions du Conseil, à la gestion courante de l'Office et à l'accomplissement de la mission de ce dernier.

Art. 31.

Les décisions du directeur sont exécutoires. Toutefois, sont soumises à l'avis du Comité de Gestion et à l'approbation ou autorisation du Conseil :

- toute acquisition ou aliénation d'immeuble,
- tout emprunt hypothécaire,

- tout achat ou aliénation de produit d'équipement d'une valeur totale excédant un million de francs (1.000.000 frs).

Art. 32.

Les pouvoirs de direction peuvent être délégués, sous la responsabilité du déléguant et dans les limites fixées par le Conseil, à des Chefs de services ou à des cadres de l'Office.

Art. 33.

Avant chacune des réunions trimestrielles du Conseil visées à l'article 12 le directeur adresse aux membres du Conseil un rapport qui rend compte de l'exécution des décisions adoptées aux cours de la précédente réunion, des initiatives prises, des difficultés rencontrées et de la situation générale de l'Office.

Il adresse chaque mois, en y joignant, si besoin est, toute observations utiles, la situation comptable visée à l'article 43 au Ministre tutelle, aux Commissaires aux comptes et, le cas échéant, au Commissaire du Gouvernement.

En fin d'année, il prépare les propositions de budget prévisionnel de l'exercice à venir visé à l'article 54 et après la clôture de chaque exercice, il établit un rapport général faisant ressortir les comptes et le bilan de l'exercice écoulé visé aux articles 49 et 50.

Art. 34.

Le directeur et le directeur-adjoint doivent consacrer à l'Office toute leur activité professionnelle. Ils ne peuvent exercer, soit personnellement, soit par l'intermédiaire de tiers, à titre principal ou accessoire, aucune autre profession lucrative, hormis celle consistant à donner, de manière limitée, un enseignement de degré universitaire.

Art. 35.

Un Comité de direction assiste le directeur dans l'exercice de ses fonctions. Ce Comité se réunit chaque fois que de besoin sur convocation du directeur et au moins une fois par mois.

Le Comité de direction est composé du directeur, du directeur-adjoint et du Chef comptable. Le Conseil d'Administration peut leur adjoindre, par décision soumise par l'approbation du Ministre de Tutelle, d'autres membres, notamment des cadres ou chefs de service de l'Office.

Art. 36.

Les attributions et obligations du Comité de direction comportent plus particulièrement:

- L'engagement des dépenses nécessaires à la gestion courante dans limites des prévisions budgétaires approuvées par le Conseil d'Administration,
- La soumission par approbation au Conseil d'Administration, avec toutes les justifications voulues, des dépenses extraordinaires et des dépassements de crédits qu'il convient d'engager ou de supporter,
- La production au Conseil d'Administration d'une situation comptable mensuelle,
- D'une façon générale, l'exécution, sous le contrôle du Comité de Gestion quotidienne de l'Office.

Art. 37.

Le directeur représente l'Office vis à vis des tiers, notamment dans tous les actes publics, authentiques ou sous seing privé et dans toute action judiciaire intentée par ou contre l'Office.

Un membre du Comité de direction peut représenter l'Office à l'occasion d'un de ces actes ou d'une de ces actions en vertu d'un mandat du directeur.

CHAPITRE III.

ORGANISATION FINANCIERE
ET COMPTABLE.

Art. 38.

L'exercice comptable correspond à l'année civile il débute au 1^{er} janvier et se termine au 31 décembre de chaque année.

Art. 39.

La comptabilité de l'Office est tenue selon les instructions du Conseil, conformément aux usages commerciaux et aux normes du plan comptable national.

Des comptes séparés peuvent être tenus pour chaque type d'activités de l'Office. Ils doivent être intégrés dans le bilan général.

Art. 40.

Le Chef comptable est engagé par le Conseil qui fixe en même temps sa rémunération, par décision soumise à l'approbation du Ministre de Tutelle.

Section II.

Contrôle des dépenses.

Art. 41.

Seul le Chef comptable ou son délégué est habilité à payer une dépense.

Tout chèque, tout ordre de virement, toute autorisation de sortie d'espèces et d'une façon générale, tout moyen de paiement doit être signé conjointement par le Chef comptable et le directeur, ou par leurs délégués.

Art. 42.

Toute encaisse supérieure à cinq cent mille frs (500.000 frs) doit être déposée à un compte spécial ouvert au nom de l'Office à la Banque de la République du Burundi.

Le Conseil peut autoriser le directeur à ouvrir des comptes dans d'autres institutions financières si cela est utile à la réalisation de l'objet de l'Office.

Art. 43.

A la fin de chaque mois, le Chef comptable établit une situation comptable précisant l'état des dépenses engagées et le solde disponible pour chaque ligne budgétaire.

Cet état est adressé par le directeur aux Commissaires aux comptes en y joignant, si besoin est, toutes observations utiles. Il est également adressé sur leur demande au Ministre de Tutelle ou, le cas échéant, au Commissaire du Gouvernement.

Section III

Les Commissaires aux Comptes

Art. 44.

La régularité des comptes de l'Office est placée sous le contrôle de deux Commissaires aux comptes choisis en dehors du personnel de l'Office et désignés par le Ministre ayant les finances dans ses attributions, pour une durée de deux ans renouvelable.

Le Ministre ayant les finances dans ses attributions peut, d'initiative ou sur proposition de l'Office ou du Ministre de tutelle, les révoquer à tout moment.

Art. 45.

La rémunération des Commissaires aux comptes est fixée par le Conseil et portée en frais généraux.

Art. 46.

Les Commissaires aux comptes bénéficient d'un droit permanent et illimité de surveillance et de contrôle sur toutes les opérations financières et comptable de l'Office. Ils peuvent prendre connaissance des livres, des correspondances, des procès-verbaux, des contrats, des situations périodiques et plus généralement de toutes écritures dont l'examen est nécessaire à l'accomplissement de leur mission.

Art. 47.

Après la clôture de chaque exercice, ils établissent un rapport circonstancié sur la régularité des comptes de l'exercice écoulé et donnent éventuellement leur avis sur la qualité de la gestion et les perspectives de l'exercice suivante.

Au plus tard le 15 mars suivant la clôture de l'exercice et au moins quinze jours suivant la réunion du Conseil consacrée à l'examen des comptes de l'exercice écoulé, ce rapport est adressé aux membres du Conseil, au directeur, au Chef comptable et au Ministre de tutelle, ou le cas échéant, au Commissaire du Gouvernement.

Ils peuvent également, d'initiative ou à la demande du président du Conseil, procéder à toutes vérifications utiles sur points particuliers et consigner les résultats de ses investissements dans rapport adressé aux membres du Conseil, au directeur, au Chef comptables et le cas échéant, au Commissaire du Gouvernement.

Art. 48.

Si, au cours de leurs opérations les commissaires aux comptes découvrent des irrégularités susceptibles une qualification pénale, ils doivent adresser sans délai un rapport spécial au Ministre de Tutelle, au Ministre ayant les finances dans ses attributions et au Procureur Général de la République qui appréciera, chacun en ce qui le concerne, la suite à lui donner.

Section IV.**L'examen des comptes, des rapports et du budget prévisionnel.**

Art. 49.

Les comptes arrêtés en fin d'exercice, l'inventaire, le bilan, le tableau des amortissements et le tableau des soldes caractéristiques de gestion doivent être établis avant le 15 février suivant la fin de l'exercice.

Art. 50.

Le directeur de l'Office veille à l'établissement du bilan et du compte de profits et pertes. Il doit en contrôler l'exactitude à partir des éléments comptable et des existants avant d'en attester la sincérité.

Le directeur fait également rapport des activités de l'Office durant l'exercice en reprenant les divers aspects de sa gestion.

Art. 51.

Les documents comptables visés à l'article 49, le

rapport du directeur visé à l'alinéa 2 de l'article 50, et le rapport des Commissaires aux comptes visé à l'article 47, sont examinés et éventuellement approuvés par le Conseil au plus tard le 31 mars de l'exercice écoulé.

Art. 52.

Le solde bénéficiaire ou déficitaire de l'exercice est porté sur l'exercice suivant.

Le Conseil, sur proposition du Comité de Gestion, décide, le cas échéant, de l'affectation du solde bénéficiaire.

Art. 53.

Après examen et approbation par le conseil, le bilan et le tableau des soldes caractéristiques de gestion sont publiés au Bulletin Officiel du Burundi à la diligence du directeur.

Si l'approbation de ces documents a été refusée par le Conseil, la décision de refus de ce dernier fait seule l'objet de cette publication.

Art. 54.

Au cours du troisième trimestre de chaque exercice en cours, le Comité de direction élabore le budget prévisionnel de fonctionnement de l'Office pour l'exercice à venir. Ce budget est établi en recettes et en dépenses, en tenant compte des charges attendues ou prévisibles.

Le directeur le communique aux membres du Conseil d'Administration et, le cas échéant, au Commissaire du Gouvernement au plus tard six semaines avant la fin de l'exercice en cours.

Au plus tard un mois avant la fin de l'exercice en cours, le Conseil examine ce budget et l'approuve ou le modifie.

Le budget prévisionnel adopté par le Conseil d'Administration est immédiatement transmis au Ministre de Tutelle et devient exécutoire dans les délais prévus à l'article 59.

Art. 55.

Toute modification à apporter en cours d'exercice au dispositif du budget prévisionnel de fonctionnement doit être préalablement approuvée par le Conseil dans les conditions de délais et de publicité prévues à l'article précédent.

CHAPITRE IV**EXERCICE DE LA TUTELLE ADMINISTRATIVE**

Art. 56.

La tutelle générale du Ministre ayant l'agriculture dans ses attributions prévue à l'article 3 du présent décret, peut être exercée par l'intermédiaire d'un Commissaire du Gouvernement désigné par le Ministre de tutelle pour une période de trois ans renouvelable et choisi parmi les fonctionnaires de catégorie de direction relevant de son autorité.

Art. 57.

Le Ministre de tutelle, et le cas échéant, le Commissaire du Gouvernement sont en toutes circonstances destinataires de tout documents soumis au Conseil ou adopté par celui-ci.

Art. 58.

Le Ministre de tutelle annule toute décision du Conseil ou du directeur contraire à la loi, à la réglementation d'ordre public ou encore règlement de l'Office.

Il peut également annuler toute décision du Conseil ou du directeur qu'il estime contraire à l'intérêt de l'Office.

Il peut encore suspendre l'exécution de toute décision du Conseil et du directeur pour un délai maximum de 30 jours en les invitant à reconsidérer leur décision. A l'expiration de ce délai, la décision suspendue devient exécutoire sauf s'il est fait application des dispositions prévues aux deux premiers alinéas du présent article.

Art. 59.

Les décisions d'annulation ou de suspension prévues à l'article précédent doivent intervenir dans la quinzaine ou la décision en cause a été portée à la connaissance de l'autorité de tutelle par l'envoi d'une copie ou dans la huitaine où la décision a été prise lorsqu'il s'agit d'une délibération du Conseil à laquelle le représentant du Ministre de tutelle ou le Commissaire du Gouvernement a participé.

Ces décisions d'annulation ou de suspension ne peuvent intervenir qu'en la forme de décision écrite du Ministre de tutelle notifiée immédiatement aux membres du Conseil et au directeur.

Art. 60.

Lorsque, conformément aux dispositions de l'article 56 du présent Titre, l'exercice de la tutelle est confiée à un Commissaire du Gouvernement ce dernier peut participer avec voix consultative, aux séances du Conseil et fait, le cas échéant, rapport au Ministre de tutelle sur les délibérations intervenues. A cette fin, il est destinataire des convocations visées à l'article 12 alinéa 2.

Il peut suspendre l'exécution de toute décision du Conseil ou du directeur s'il estime qu'il doit être fait application des dispositions de l'article 58 du présent titre.

Cette mesure conservatoire intervient sous la forme d'une dénonciation écrite de la décision concernée au Ministre de tutelle et de notification de l'opposition à l'auteur de la décision.

Si le Ministre ne s'est pas prononcé dans les 15 jours, la contestation est levée et la décision devient exécutoire. Le délai est franc et se compte à partir du jour où la dénonciation a été faite par le Commissaire du Gouvernement.

En l'absence de dénonciation ; le Ministre de tutelle est toujours en mesure d'exercer directement les pouvoirs visés à l'article 58.

Art. 61.

Dans le cadre de la gestion journalière, lorsque le Commissaire du Gouvernement estime que des mesures prises ne sont pas conformes aux décisions du Conseil d'Administration ou au règlement, il en fait rapport par écrit au Ministre de tutelle ainsi qu'au président du Conseil d'Administration.

CHAPITRE V

STATUTS DU PERSONNEL.

Art. 62.

Le personnel de l'Office peut se comporter ;

- des fonctionnaires détachés et rémunérés dans les conditions fixées par l'article 58 du statut de la Fonction Publique susvisé,
- des agents permanents engagés pour une durée indéterminée dans les conditions de droit commun de la législation du travail et du présent statut,

Lorsque l'Office est chargé de l'exécution d'un projet particulier il peut engager à titre temporaire le personnel nécessaire à sa réalisation. La rémunération de ce personnel n'est pas imputée au Budget Général de fonctionnement de l'Office, mais au budget spécial du projet.

Art. 63.

Les fonctionnaires détachés auprès de l'Office conservent le bénéfice des régimes de maladies et de pension propres à la Fonction Publique.

Les autres agents de l'Office bénéficient des prestations sociales du droit privé. L'établissement ayant à leur égard toutes les obligations d'un employeur privé.

Art. 64.

Tous les membres du personnel de l'Office sont soumis à la déontologie et aux obligations définies par les articles 8 à 11 du statut de la Fonction Publique susvisé.

Art. 65.

Le Conseil détermine la nature, le nombre, le niveau de rémunération de chacun des emplois permanents ou temporaires de l'Office en tenant compte de ses besoins et de ses ressources. Il fixe les conditions d'engagements et de licenciement.

En ce qui concerne la rémunération, le conseil peut distinguer, pour l'ensemble ou pour certaines catégories du personnel, un salaire de base et de primes de rendement attribuées en fonction des bénéfices de l'Office et de la qualité des services prestés par l'agent bénéficiaire.

Art. 66.

Les statuts du personnel et le règlement intérieur de l'Office sont adoptés par le Conseil, mais ne sont exécutoires qu'après l'approbation du Ministre de Tutelle.

Art. 67.

Sans préjudice des dispositions plus favorables pouvant être prise dans le cadre du statut du personnel de l'Office, les différents individuels et collectifs du travail opposant l'Office à ses agents sont réglés selon les règles de fond et de procédure du droit commun du travail.

CHAPITRE VI.

PATRIMOINE D'AFFECTATION,
RESSOURCES ET DEPENSES.

Art. 68.

L'Etat affecte à l'Office, d'une part, la totalité des parcelles, immeubles, installations, équipements outillages, matériels et véhicules antérieurement affectés au service dit « Régie de Mécanisation Agricole » du Département du Génie Rural du Ministère de l'Agriculture, de l'Elevage et du Développement Rural, d'autre part, les tracteurs et engins agricoles antérieurement affectés aux autres Département au service du dit Ministère à l'exclusion de ceux affectés aux diverses écoles professionnelles en dépendant.

Cet affectation emporte au profit de l'Office transfert de propriété de ses biens, dont la désignation et à l'estimation seront portées sur un inventaire visé par le Ministre de tutelle.

Art. 69.

Les ressources de l'Office comprennent notamment ;

- les taxes et redevances perçues sur les opérations de ses services,
- les dotations budgétaires de l'Etat,
- les dons et legs,
- les emprunts régulièrement autorisés,
- les revenus de son patrimoine et le produit de la vente du matériel réformé.

Art. 70 .

Les dépenses de l'Office comprennent notamment :

- les frais de fonctionnement en personnel et en matériel,
- les intérêts et annuités d'amortissement des dettes,
- les dépenses d'investissement (renouvellement du matériel, de l'équipement, travaux neufs etc..),
- les taxes, contributions, impôts et charges sociales légalement dues.

CHAPITRE VII

DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES
OU FINALES.

Art. 71.

Par dérogation aux dispositions de l'article 38, le premier exercice comptable commencera à la date d'entrée en vigueur du présent décret et pourra si besoin est, se poursuivre jusqu'au 31 décembre de l'année suivante.

Art. 72.

Le service dit « Régie de Mécanisation Agricole du Département du Génie Rural du Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage et du Développement Rural » est supprimé à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret.

Art. 73.

Le personnel sous statut de la Fonction Publique affecté à ce service est placé en position de détachement auprès de l'Office dans les conditions déterminées par l'article 58 du Statut de la Fonction Publique susvisé.

Le personnel sous contrat affecté au dit service est pris en charge par le nouvel établissement qui devra remplir toutes les obligations de contrats en cours.

Art. 74.

D'une façon générale, l'Office se substitue en droits et obligations à l'Etat du Burundi dans les divers contrats ou conventions de toute nature concernant antérieurement le Service dit « Régie de Mécanisation Agricole ».

Art. 75.

L'Office est créé pour une durée indéterminée. Sa dissolution peut être prononcée par décret pris sur rapport du Ministre de tutelle après avis du Conseil. Ce décret détermine les modalités de la liquidation, désigne le ou les liquidateurs et prévoit l'affectation de l'actif subsistant après apurement du passif.

Art. 76.

Sont abrogées toutes dispositions contraires antérieures au présent décret.

Art. 77.

Le Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et du Développement Rural et le Ministre des Finances sont chargés de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 14 mai 1979.

Jean-Baptiste BAGAZA.
Colonel.

Pour le Président de la République,

Le Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage
et du Développement Rural,

Dominique SHIRAMANGA.

Le Ministre des Finances,
Astère GIRUKWIGOMBA.

Ordonnance ministérielle n° 580/127 du 29 mai 1979 portant suspension de la publication du bimensuel « NDONGOZI »

Le Ministre de l'Information.

Vu le décret-loi n° 1/186 du 28 novembre 1976 portant organisation des pouvoirs législatif et réglementaire, tel que modifié par le décret-loi n° 1/32 du 16 octobre 1978 ;

Vu la loi n° 1/136 du 25 juin 1976 portant réglementation de la Presse au Burundi ;

Attendu qu'il s'avère nécessaire de déterminer le champ d'activité du Bimensuel NDONGOZI et pour éviter toute confusion,

Ordonne :

Art. 1.

La publication du bimensuel NDONGOZI est suspendue sur tout le territoire de la République du Burundi.

Art. 2.

Sa nouvelle parution sera conditionnée par son respect de la législation en vigueur en matière de Presse au Burundi notamment la loi n° 1/136 du 25 juin 1976.

Art. 3.

La présente ordonnance entre en vigueur immédiatement. Fait à Bujumbura, le 29 mai 1979

Pierre NGENZI

Décret-loi n° 1/16 du 29 mai 1979 instituant les travaux de développement communautaire obligatoire.

Le Président de la République,

Vu le décret-loi n° 1/186 du 26 novembre 1976 portant organisation des pouvoirs législatif et réglementaire tel que modifié par le décret-loi n° 1/32 du 16 octobre 1978 ;

Attendu que les travaux de Développement Communautaire revêtent un caractère national et sont

destinés à promouvoir le développement du pays et de ses habitants ;

Sur instruction du Conseil Suprême Révolutionnaire, rapport du Ministre de l'Intérieur et avis conformes du Conseil des Ministres,

Décète :

Art. 1.

Toute personne physique et valide résidant au Burundi et âgée de plus de 18 ans est tenue de participer physiquement aux travaux de développement communautaire.

Art. 2.

L'organisation des travaux de développement communautaire est confiée à une Commission nationale dont un décret arrêtera la composition. Celle-ci aura comme support technique un Département spécialisé placé sous l'autorité du Ministre de l'Intérieur ;

Art. 3.

La Commission nationale adoptera un programme des travaux de développement communautaire tenant compte des objectifs du Plan National de développement et prendra toutes les dispositions nécessaires pour en assurer le succès dans le cadre du présent décret-loi et en étroite collaboration avec le Ministre du Plan.

Art. 4.

Les Travaux de Développement Communautaire sont organisés de 7 heures à 12 heures chaque samedi.

Des aménagements particuliers peuvent être trouvés par des personnes habilitées à ce sujet.

Art. 5.

L'absence illégale aux travaux de Développement communautaire est considérée comme étant une infraction.

Elle est punie d'une amende de 50 à 500 francs ou d'une servitude pénale d'un maximum d'un mois ou de l'une de ces peines seulement.

Toutefois des retenues de traitement équivalentes aux journées d'absence peuvent être opérées pour les fonctionnaires et les salariés.

Art. 6.

Les Diplomates accrédités auprès du Gouvernement du Burundi ainsi que les Coopérants des Assistanes Techniques sont dispensés de l'obligation de participer aux Travaux de Développement Communautaire.

Art. 7.

La Commission nationale détermine les Secteurs d'activité qui sont exemptés d'office de cette obligation. Peuvent aussi, bénéficier de l'exemption partielle ou totale de l'obligation de participer aux Travaux de Développement Communautaire, les personnes qui en font une demande motivée et dont la Commission nationale en aura admis le bien-fondé.

Art. 8.

Des Contributions en nature ou/ et en espèce peuvent être acceptées pour les personnes citées dans l'alinéa 2 de l'article précédent.

Art. 9.

Il sera ouvert un compte spécial pour chaque commune auprès de la CADEBU destiné à accueillir les recettes provenant des activités des Travaux de Développement communautaire.

Ce compte sera alimenté en particulier :

- 1° Par la vente des produits provenant de l'effort des Travaux de Développement Communautaire ;
- 2° Par les contributions des personnes citées à l'alinéa 2 de l'article 7 ;
- 3° Par les amendes légales infligées aux contrevenants aux dispositions du présent décret-loi ;
- 4° Par les dons et legs dont la Commission nationale aura accepté le principe.

Compte est placé sous la responsabilité du Conseil Communal qui délibère sur son affectation aux projets existants de son choix dans la commune.

Art. 10.

En considération des produits récoltés par chaque commune au titre des Travaux de Développement Communautaire, il sera créé un Fonds de solidarité des Travaux de Développement Communautaire sous la responsabilité de la Commission nationale. Celle-ci proposera un quota de participation pour chaque commune en fonction des recettes réalisées au Ministre de l'Intérieur qui arrêtera par ordonnance les quotas retenus.

Le Fonds ainsi constitué par ces participations des communes sera versé dans un compte auprès de la Banque de la République du Burundi et servira au financement de tout ou partie de tout projet d'investissement national ou même local auquel la Commission Nationale aura décidé d'apporter son concours.

Art. 11.

Le Ministre de l'Intérieur, le Ministre de la Justice, le Ministre des Affaires Sociales et du Travail, le Ministre de la Fonction Publique sont spécialement chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret-loi qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Bujumbura, le 29 mai 1979.

Jean-Baptiste BAGAZA,
Colonel.

Par le Président de la République,
Le Ministre de l'Intérieur,
Stanislas MANDI, Lieutenant-Colonel.

Vu et scellé du Sceau de la République
Le Ministre de la Justice,
Laurent NZEYIMANA.

Décret n° 100/79 du 29 mai 1979 portant composition et fonctionnement de la Commission nationale de coordination des travaux de Développement Communautaire.

Le Président de la République.

Vu le décret-loi n° 1/186 du 26 novembre 1976 portant organisation des pouvoirs législatif et réglementaire tel que modifié par le décret-loi n° 1/32 du 16 octobre 1978 ;

Vu le décret-loi n° 1/16 du 29 mai 1979 instituant les Travaux de Développement Communautaire obligatoire, spécialement en son article 2 ;

Vu le décret n° 100/302 du 27 décembre 1976 portant création d'une commission nationale Permanente du Plan, spécialement en son article 5, Alinéa 7 ;

Sur proposition du Ministre de l'Intérieur

Après avis du Conseil des Ministres,

Décète :

Art. 1.

La Commission Nationale de Coordination des Travaux de Développement Communautaire est composée comme suit :

président : Le Ministre de l'Intérieur ou son délégué

- membre: — Un représentant du Ministère du Plan
 — Un représentant du Secrétariat Permanent du Parti
 — Un représentant du Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et du Développement Rural
 — Un représentant du Ministère des Travaux Publics de l'Équipement et du Logement.
 — Un représentant du Ministère de la Fonction Publique
 — Un représentant du Ministère des Affaires Sociales et du Travail
 — Un représentant du Ministère de la Justice.
 — Un représentant du Ministère de la Santé Publique.

Art. 2.

La Commission Nationale se réunit une fois par mois sur convocation de son Président.

Art. 3.

Elle a pour mission d'élaborer des directives générales tendant à la bonne organisation des travaux

de Développement Communautaire sur toute l'étendue du Pays.

Elle est en particulier compétente pour :

- fixer la nature des travaux devant être exécutés dans le cadre des travaux de développement communautaire,
- déterminer l'ordre de priorité dans leur exécution,
- fixer l'échelon géographique dans lequel seront effectués ces travaux,
- donner des directives aux Commissions régionales qui l'assistent quant à l'exemption partielle ou totale qu'elles peuvent accepter,
- superviser et contrôler les activités du Département chargé des Travaux de Développement communautaire ;
- Prendre toute mesure pouvant améliorer le déroulement des travaux de développement communautaire.

Art. 4.

La direction des Travaux au niveau provincial et communal est confié au nom de la Commission nationale à la Sous-commission de planification régionale dans chaque Province et au Conseil Communal dans chaque commune.

Art. 5.

En matière des Travaux de Développement Communautaire la Sous-commission de planification régionale est compétente pour :

- Donner des avis à la Commission Nationale sur l'orientation générale des travaux dans la province considérée.
- Accorder des exemptions partielle ou totales de l'obligation aux travaux de développement communautaire aux personnes ayant des motifs sérieux sur base des directives générales données en la matière par la Commission nationale.
- Arrêter le programme des travaux à mener dans les différentes régions conformément au plan générale élaboré par la Commission nationale.
- Prendre toute mesure pouvant améliorer le bon déroulement des travaux dans tout le secteur provincial en conformité avec les directives de la Commission nationale.
- Suivre la bonne utilisation des fonds affectés au compte spécial des travaux de développement communautaire pour chaque commune.

Art. 6.

Au niveau de la commune le Conseil communal est compétent pour :

- Surveiller le bon déroulement des travaux dans toute la commune.
- Donner les avis à la Sous Commission de planification régionale en ce qui concerne les demandes d'exemptions partielles ou totales présentées par les personnes habitant la commune.
- Fixer les travaux à mener dans la commune au jour le jour conformément au plan général adopté par la Sous Commission de planification régionale
- Prendre toute mesure pouvant améliorer le bon déroulement des travaux dans tout le secteur communal en conformité avec les directives de la Sous Commission de Planification régionale.
- Décider de l'utilisation du compte ouvert au titre des Travaux de développement communautaire.

Art. 7.

Le Secrétariat de la Commission nationale de Co-ordination des Travaux de développement Communautaire est assuré par le directeur du Département de la Co-ordination des Travaux de Développement Communautaire. Le directeur du Département suit de très près pour le compte de la Commission nationale l'exécution de ses directives sur l'ensemble du territoire et lui en fait rapport après chaque trimestre. A ce titre il contrôle les activités des organes

provinciaux et communaux.

Art. 8.

Le Secrétariat de chaque Sous Commission de planification régionale est assuré par un fonctionnaire désigné par le Gouverneur de Province.

Art. 9.

Le Secrétariat de chaque Conseil Communal est assuré par un fonctionnaire désigné par l'Administrateur Communal.

Art. 10.

Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 29 mai 1979.

Jean-Baptiste BAGAZA,
Colonel.

Par le Président de la République,

Le Ministre de l'Intérieur,
Stanislas MANDI,
Lieutenant-Colonel.

Décret n° 100/78 du 29 mai 1979 modifiant le décret n° 100/29 du 21 février 1977 portant organisation, compétence et attributions de l'Administration Centrale du Ministère de l'Intérieur.

Le Président de la République,

Vu le décret-loi n° 1/186 du 26 novembre 1976 portant organisation des pouvoirs législatif et réglementaire, tel que modifié par le décret-loi n° 1/32 du 16 octobre 1978 ;

Vu le décret-loi n° 1/16 du 29 mai 1979 instituant les travaux de Développement Communautaire obligatoire ;

Revu le décret n° 100/29 portant organisation, compétence et attributions de l'Administration Centrale du Ministère de l'Intérieur ;

Vu le décret n° 100/79 du 29 mai 1979 portant composition et fonctionnement de la Commission Nationale de Co-ordination des travaux de Développement Communautaire ;

Sur proposition du Ministre de l'Intérieur et avis conforme du Conseil des Ministres,

Décète :

Art. 1.

Il est créé au sein du Ministère de l'Intérieur un nouveau Département chargé de la Co-ordination des Travaux de Développement Communautaire.

Art. 2.

A la tête du Département est placé un directeur, assisté de deux adjoints, qui travaillent sous l'autorité du Ministre de l'Intérieur et selon les directives de la Commission Nationale de Co-ordination des Travaux de Développement Communautaire.

Art. 3.

Le directeur du Département contrôle toutes les activités relatives au programmes des travaux de Développement Communautaire à travers les provinces et les communes. Il contrôle la bonne gestion des comptes ouverts par les communes au titre des travaux de développement communautaire et apporte son concours technique dans la confection des projets y relatifs.

Il évalue le coût et le rendement et fait des études appropriées pour en assurer leur pleine rentabilité. Il dispose à cet effet d'un corps de contrôleur de travaux de développement communautaire qui se répartissent les différentes zones géographiques.

Art. 4.

Le directeur du Département gère les fonds de Solidarité des Travaux Communautaire prévu par le décret-loi n° 1/16 du 29 mai 1979 en son article 10 pour le compte de la Commission nationale compétente pour décider des dotations et des opérations dudit fonds.

Art. 5.

Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution

du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Bujumbura, le 29 mai 1979.

Jean-Baptiste BAGAZA,
Colonel.

Par le Président de la République,

Le Ministre de l'Intérieur,
Stanislas MANDI,
Lieutenant-Colonel.

Décret n° 100/80 du 29 mai 1979 portant réglementation des Etablissements de Tourisme du Burundi.

Le Président de la République,

Vu le décret-loi n° 1/186 du 26 novembre 1976 portant organisation des pouvoirs législatif et réglementaire, tel que modifié par le décret-loi n° 1/32 du 16 octobre 1978 ;

Vu l'ordonnance n° 41/246 du 8 juillet 1955 portant réglementation sur les hôtels ;

Vu l'Ordonnance n° 41/291 du 2 septembre 1955 réglementant l'exploitations des hôtels, restaurants, pensions de famille et débits de boissons ;

Vu le décret du 20 juin 1957 portant réglementation de l'urbanisme et ses mesures d'exécution ;

Vu la loi du 29 juin 1962 maintenant en vigueur les actes législatifs et réglementaires édictés par l'autorité tutélaire ;

Vu le décret-loi n° 1/192 du 30 décembre 1976 portant modification du décret-loi n° 1/212 du 15 novembre 1968, relatif à la réglementation des prix et ses mesures d'exécution ;

Vu le décret-loi n° 1/32 du 26 janvier 1972 créant l'Office National du Tourisme du Burundi ;

Vu le décret-loi n° 1/10 du 3 mai 1978 portant institution d'une Taxe Touristique au profit de l'Office National du Tourisme et ses mesures d'exécution ;

Revu l'O.R.U. n° 41/29 du 7 mars 1952 portant fixation des tarifs des hôtels, restaurants, pensions de famille et débits de boissons ;

Sur rapport du Ministre du Commerce et de l'Industrie,

Décète :

**TITRE I
DISPOSITIONS GENERALES**

Art. 1.

Les établissements de tourisme classés en application des dispositions des articles 2 et 3 du décret-loi n° 1/10 du 3 mai 1978 susvisé sont soumis au présent décret qui constitue leur charte, sans préjudice de la réglementation applicable aux hôtels, restaurants, débits de boissons et d'une manière générale aux employeurs privés et tenanciers d'établissements accessibles au public.

Art. 2.

Les établissements de tourisme font l'objet d'un classement en cinq catégories selon les critères de confort de l'établissement et de la qualité des services fournis, par décision du Ministre ayant le tourisme dans ses attributions, après avis du Comité Technique du Tourisme.

Art. 3.

L'Office National du Tourisme délivre à tout établissement classé un écusson qui reste propriété de l'Etat et doit être apposé visiblement à proximité de l'entrée principale. Le modèle de l'écusson est agréé par le Ministre ayant le tourisme dans ses attributions. Ils mentionne la catégorie de l'établissement.

Art. 4.

Chaque année l'Office National du Tourisme publie un guide Officiel des établissements de tourisme classés, mentionnant leurs caractéristiques ainsi que les prix homologués de leurs services et prestations.

Art. 5.

La rétrogradation de catégorie ou le déclassement des établissements de tourisme peuvent être pro-

noncés par le Ministre ayant le tourisme dans ses attributions après avis du Comité Technique du Tourisme lorsque leur exploitation ne répond plus aux critères exigés pour la catégorie leur ayant été attribuée ou lorsque l'exploitant a contrevenu à la réglementation en vigueur notamment en matière d'hygiène, de sécurité, de prévention des incendies ou accidents comme pour contravention à la présente Charte.

Art. 6.

Les prix des prestations et services assurés dans les établissements de tourisme sont soumis à la procédure d'homologation conformément aux articles 5 et 14 Décret-loi n° 1/192 du 30 décembre 1976 susvisé.

Cette homologation prise après avis du Comité Technique du Tourisme tient compte du classement et ses particularités.

TITRE II

CONDITIONS DU CLASSEMENT

CHAPITRE I

DIRECTION ET TENUE DE L'ETABLISSEMENT

Art. 7.

Toute personne qui se propose d'exploiter un établissement de tourisme classé doit obtenir l'agrément du Ministre ayant le tourisme dans ses attributions. La demande d'agrément doit être accompagnée des pièces justificatives de l'identité, de la qualification professionnelle du demandeur et de l'adéquation des lieux prévus pour l'exploitation.

Art. 8.

La demande d'agrément est soumise à l'avis du Ministre de l'intérieur et à celui du Comité Technique du Tourisme.

Art. 9.

La décision d'agrément doit être prise dans le délai de trois mois à compter du dépôt du dossier de demande. Passé ce délai, l'absence de réponse de l'administration vaut agrément provisoire.

Art. 10.

L'agrément peut être refusé notamment au candidat dont la qualification professionnelle ou la moralité ne sont pas suffisamment établies.

Art. 11.

L'agrément est donné avec la désignation du classement de l'établissement que le bénéficiaire est autorisé à exploiter. Il dispense de la licence d'exploitation instituée par l'ordonnance n° 41/291 du 2 septembre 1955 susvisée.

CHAPITRE II

DEVOIRS PROFESSIONNELS.

Art. 12.

Il est interdit à tout exploitant d'établissement de tourisme :

- a) de s'engager pour des prestations de services qu'il n'est pas en mesure de fournir
- b) de fournir des services de qualité inférieure à ceux correspondant à la catégorie dans laquelle l'établissement est classé
- c) d'annoncer dans la documentation publicitaire mise à la disposition du public ou affichée des prestations qui ne sont pas effectivement servies à la clientèle dans les conditions indiquées.

Art. 13.

Il est interdit aux exploitants d'un hôtel-restaurant classé établissement de tourisme de refuser le logement aux clients qui ne désirent pas prendre leur repas dans l'établissement.

Art. 14.

Les exploitants de restaurants classés établissements de tourisme sont tenus de mettre à la disposition de leurs clients de l'eau fraîche et potable à chacun des repas.

Art. 15.

Les exploitants d'hôtels classés établissements de tourisme sont tenus d'afficher dans chaque chambre le prix homologué de la location de cette chambre, ainsi que les consignes de sécurité. Ils doivent également afficher à la réception le tarif homologué des diverses catégories de chambre de l'établissement.

Art. 16.

Les exploitants de restaurants ou de débits de boissons classés établissements de tourisme sont tenus d'afficher de façon claire tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'établissement les prix homologués de repas et boissons.

Art. 17.

Les exploitants d'établissements de tourisme

classés doivent présenter à leurs clients des factures précises et détaillées mentionnant notamment le nombre de nuits d'hôtels, le prix de la nuitée, le prix des repas menu à forfait ou à la carte, le prix des boissons consommées, la date des consommations si la facture correspond à des prestations servies au cours d'un séjour de plus d'une journée.

Art. 18.

Il est interdit aux exploitants d'établissements de tourisme classés de majorer leurs tarifs en y ajoutant un pourcentage quelconque pour service, non prévu dans la tarification homologuée.

Art. 19.

Les exploitants d'établissements de tourisme classés sont tenus de présenter pour vérifications leurs documents comptables à toute réquisition des agents habilités pour constater les contraventions à la réglementation les concernant. Ils sont également tenus de communiquer à l'Office National du Tourisme tous renseignements et documents concernant leur activité de mandés dans le cadre d'études économiques ou statistiques.

Art. 20.

Dans tout établissement de tourisme classé, un registre de réclamation doit être tenu à la disposition de la clientèle.

Il remplace la boîte aux réclamations instituée par l'article 7 de l'Ordonnance n° 41/291 du 2 septembre 1955 susvisée, modifiée par arrêté ministériel n° 040/215 du 1er avril 1963. Ce registre est coté et paraphé à chaque page par un agent habilité à constater les contraventions à la réglementation du tourisme.

TITRE III.

INSPECTION DES ETABLISSEMENTS

Art. 21.

Sans préjudice de la compétence des officiers de police et des agents chargés d'un pouvoir de police spéciale, l'inspection des établissements de tourisme est exercée par des agents de l'Office National du Tourisme. Ils peuvent effectuer leur contrôle à toute heure d'ouverture de l'établissement à la clientèle, sans avis préalable. Une carte de service justifiant de leur qualité doit être exhibée à la demande de l'exploitant dont l'établissement est contrôlé.

Art. 22.

Les exploitants d'établissements de tourisme classés doivent faciliter les contrôles des agents d'Ins-

pection en leur communiquant l'accès des locaux et installations servant à l'exploitation.

Art. 23.

Les agents d'inspection doivent dresser un procès-verbal de toute infraction à la réglementation qu'ils constatent.

Ce procès-verbal est signé de l'agent d'Inspection qui invite l'exploitant ou son délégué à le contresigner. L'Agent ne peut refuser de consigner les observations présentées par l'exploitant ou son délégué.

Art. 24.

L'administration peut classer sans suite les procès-verbaux établis si les contrevenant ont aussitôt pris les dispositions nécessaires pour se conformer à la réglementation qu'ils avaient méconnue, sauf toutefois le cas où la contravention aurait causé un préjudice dont le client lésé n'aurait pas obtenu bonne réparation.

TITRE IV.

DISPOSITIONS FINALES

Art. 25.

Est passible d'un mois de servitude pénale et de deux mille francs d'amende ou d'une de ces peines seulement l'exploitant :

- 1° qui par menaces ou voies de fait se sera opposé aux contrôles et visites prévus aux articles 19, 21 et 22 ci-dessus ;
- 2° qui aura affiché une catégorie différente de celle du classement déterminé pour son établissement ou aura arboré des signes distinctifs non conformes à ce classement ;
- 3° qui aura manqué aux devoirs professionnels fixés par les articles 12 à 20 ci-dessus.

TITRE V.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Art. 26.

Les exploitants titulaires de la licence accordée en application de l'ordonnance n° 41/291 du 2 septembre 1955 susvisée qui reçoivent habituellement de la clientèle touristique et désirent le classement de leur établissement devront dans le délai de trois mois à compter de l'entrée en vigueur du présent décret solliciter leur agrément conformément à l'article 15 ci-dessus. Ils pourront poursuivre leur

exploitation en attendant cet agrément en se conformant à la réglementation en vigueur.

Art. 27.

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret et notamment l'ORU n° 41/29 du 7 mars 1952 telle que modifiée à ce jour portant tarif des hôtels, restaurants, pensions de famille et débits de boissons.

Art. 28.

Le Ministre du Commerce et de l'Industrie est

chargé spécialement de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 29 mai 1979.

Jean-Baptiste BAGAZA.
Colonel.

Par Le Président de la République,
Le Ministre du Commerce et de l'Industrie
Albert MUGANGA.

Ordonnance n° 630/128 du 31 mai 1979 portant définition des documents relatifs à l'emploi des travailleurs étrangers dans le secteur privé.

Le Ministre des Affaires Sociales et du Travail,

Vu le décret-loi n° 1/186 du 26 novembre 1976 portant organisation des pouvoirs législatif et réglementaire, tel que modifié par le décret-loi n° 1/32 du 16 octobre 1978 ;

Vu l'arrêté-loi n° 001/31 du 2 juin 1966, portant Code du Travail, spécialement en ses articles 3 (c) et 28 ;

Vu le décret présidentiel n° 100/82 du 25 septembre 1978, portant protection de la main-d'œuvre nationale dans le secteur privé, spécialement en ses articles 2, 4, 10 et 14 ;

Ordonne :

Section 1.

Des formulaires de demandes

Art. 1.

Les demandes d'autorisation d'emploi et les demandes de prolongation ou de renouvellement d'autorisation d'emploi d'un travailleur étranger doivent être introduites par l'employeur auprès du Directeur de l'Emploi et de la Main-d'œuvre, B.P. 1493 BUJUMBURA sur formulaires définis en annexe à la présente ordonnance et remplis en triple exemplaire.

Art. 2.

Toute demande est valablement introduite par pli recommandé à la poste ou déposée à la Direction de l'Emploi et de la Main-d'œuvre qui délivre un récépissé de dépôt daté et signé.

Section 2.

Des pièces à annexer aux demandes

Art. 3.

La demande d'autorisation d'engagement, établie sur formulaire MAST-EMO 1, doit être accompagnée :

- du curriculum vitae du travailleur concerné
- de la copie ou des copies certifiée (es) conforme (s) du ou des diplômes
- du certificat de travail délivré par le précédent employeur
- d'un exemplaire du projet de contrat
- de deux photographies d'identité.

Art. 4.

La demande de prolongation ou de renouvellement d'autorisation d'emploi établie sur formulaire MAST-EMO 2, doit être accompagnée du permis de travail.

Section 3.

Du permis de travail.

Art. 5.

Le permis de travail est délivré sur l'imprimé MAST-EMO 3, défini en annexe à la présente ordonnance, par la direction de l'Emploi et de la Main-d'œuvre.

Art. 6.

Lorsque l'employeur introduit une demande de prolongation ou de renouvellement d'autorisation d'emploi, la direction de l'Emploi et de la Main-d'œuvre délivre une attestation certifiant que le permis de travail est en cours de réexamen.

Cette dernière pièce vaut permis de travail jusqu'à la décision du Directeur de l'Emploi et de la Main-d'œuvre.

Art. 7.

Le permis de travail doit être restitué à la direction de l'Emploi et de la Main-d'œuvre, à la diligence de l'employeur, en cas de départ définitif du travailleur concerné, en cas de refus de prolongation ou de renouvellement d'autorisation d'emploi et en cas de retrait d'autorisation.

La restitution doit être effective au plus tard huit jours après la cessation d'effet de l'autorisation.

Section 4.

Dispositions transitoires et finales

Art. 8.

A titre transitoire, tout employeur occupant un travailleur étranger sous l'empire de la réglementation

antérieure, devra introduire une demande d'autorisation d'emploi, établie sur formulaire MAST-EMO 1, accompagnée des pièces énumérées à l'article 3 ci-dessus, en vue de la délivrance éventuelle du permis de travail conforme au modèle MAST-EMO 3 annexé.

Art. 9.

Les services compétents de la Direction Générale du Travail et de la Main-d'œuvre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente ordonnance qui entre en vigueur trois mois après le jour de sa signature.

Bujumbura, le 31 mai 1979.

Aloys BUZUNGU.

MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES ET DU TRAVAIL DU BURUNDI

DEMANDE D'AUTORISATION D'ENGAGEMENT D'UN TRAVAILLEUR ETRANGER

Ne rien inscrire dans cette colone

1° EMPLOYEUR.

Nom & prénom du signataire
 agissant en qualité de directeur — fondé de pouvoirs-chef du personnel (*)
 représentant (nom ou raison sociale de l'entreprise
 exerçant l'activité
 à B.P. Tél.
 immatriculé(e) au Registre de Commerce n°
 affilié(e) à l'I.N.S.S. sous le n°
 sollicite l'autorisation d'engager — d'occuper (*) sur le Territoire du Burundi, dans les liens d'un contrat de travail, le travailleur étranger renseigné ci-dessous.

— — —
 — — —
 — — —

2° TRAVAILLEUR — OBJET DE LA DEMANDE.

Nom & prénoms
 sexe masculin — féminin — célibataire — marié — divorcé — séparé —
 veuf (ve) (*)
 né(e) le
 de nationalité
 domicilié (e) à
 résidant actuellement à
 emploi prévu
 (**) catégorie professionnelle 2 3 4 5 6 Echelon
 durée déterminée-indéterminée (*) dean(s) (*)
 rémunération brute annuelle contractuelle : FBU
 avantages en nature prévus au contrat
 titres ou diplômes: enseignement secondaire — technique — supérieur (*)

— —
 — —
 — — — —
 — — — —
 — — — —
 — — — —
 — — — —
 — — — —
 — — — —

3° EFFECTIFS EMPLOYES PAR L'ENTREPRISE A LA DATE DE LA DEMANDE

Détail	C A T E G O R I E S						T O T A U X							
	I		II		III		IV		V		VI		H	F
	H	F	H	F	H	F	H	F	H	F	H	F		
Nationaux														
Etrangers														
Totaux														

— — — —
 — — — —

4° MOTIF(S) DE LA DEMANDE (motif(s) pour le(s) quel(s) l'employeur se croit obligé de continuer à recourir aux services d'un étranger).

Date du dépôt
 N° d'ordre
 Visa Secrétariat
 EMO

(*) rayer les mentions inutiles
 (**) tracer une croix dans le cadre approprié et indiquer l'échelon 1, 2, 3, ou A, ou B.

<p>5° PIECES ANNEXEES</p> <p>1. Curriculum vitae du travailleur 2. Copie(s) conforme(s) du (des) diplôme(s) : nombre 3. certificat de travail du précédent employeur 4. Projet de contrat de travail 5. Photographie d'identité (deux)</p>	<p>Contrôle</p> <p>— — — — — —</p>
<p>6° DATE ET SIGNATURE DU DEMANDEUR</p> <p style="text-align: center;">A..... le.....19</p> <p style="text-align: center;">(Signature)</p>	<p>— — —</p>

CADRE RESERVE A LA DIRECTION DE L'EMPLOI ET DE LA MAIN-D'ŒUVRE

<p>° de mande</p>	<p>examinée par la commission le</p> <p>favorable — sous — sans conditions(s) (*) défavorable — motif(s)</p>	<p>— — — —</p> <p>— —</p> <p>—</p>
<p>° avis</p>	<p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p>	
<p>° autorisation</p>	<p>accordée le..... n°</p> <p>condition(s) particulière(s)</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>refusée le..... n°</p>	<p>—</p> <p>— —</p> <p>—</p>
<p>° per mis de travail</p>	<p>établi le n°</p> <p>validité du19 au.....19</p> <p>restitué le</p> <p>retiré le</p>	<p>— — — —</p> <p>—</p> <p>—</p>

(*) rayer la mention inutile

MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES ET DU TRAVAIL

PROLONGATION
DEMANDE DE _____ D'AUTORISATION D'EMPLOI D'UN ETRANGER (*)
RENOUVELLEMENT

Ne rien inscrire
dans cette colonne

1° EMPLOYEUR.

Nom & prénoms du signataire
agissant en qualité de directeur — fondé de pouvoirs — chef du personnel (*)
représentant (nom ou raison sociale de l'entreprise)
exerçant l'activité d
à B.P. Tél.
immatriculé(e) au Registre de Commerce n°
affilié(e) à l'I.N.S.S. sous le N°
sollicite la prolongation — le renouvellement (*) de l'autorisation d'emploi
accordée le 19..... au travailleur étranger renseigné ci-dessous.

— — —
— — —
— — —
— — —

2° TRAVAILLEUR OBJET DE LA DEMANDE.

Nom & prénoms
sexe masculin — féminin — célibataire — marié — divorcé — séparé
veuf - veuve (*)
né(e) le à
de nationalité
résidant à
occupant actuellement l'emploi de
(**) catégorie professionnelle 1 2 3 4 5 6 Echelon
depuis le 19....., et titulaire du Permis de travail dé-
livré le 19..... sous le n° et devant occuper
la même fonction, une fonction supérieure (*) pendant une durée de
mois à compter du 19..... pour le(s) motif(s) indiqué(s)
ci-dessous et sur la base d'une rémunération annuelle brute de FBU

— — —
— — —
— — —
— — —
— — —
— — —
— — —
— — —
— — —

3° EFFECTIFS EMPLOYES DANS L'ENTREPRISE A LA DATE DE LA
DEMANDE

Détail	C A T E G O R I E S						T O T A U X							
	I		II		III		IV		V		IV		H	F
	H	F	H	F	H	F	H	F	H	F	H	F		
Nationaux														
Etrangers														
Totaux														

— — —
— — —
— — —

4° MOTIF(S) DE LA DEMANDE (motif(s) pour le(s) quel(s) l'employeur
se croit obligé de continuer à recourir
aux services d'un étranger.)

N° d'ordre
Visa Secrétariat.
E. M. O.

(*) rayer les mentions inutiles

(**) tracer une croix dans le cadre approprié et indiquer l'échelon 1, 2, 3, A ou B

<p>5° PIECES ANNEXEES</p> <p style="text-align: center;">en cas de demande de prolongation ou de renouvellement</p> <p style="text-align: center;">Permis de travail N° </p>	<p>contrôle</p> <p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">—</p>
<p>6° DATE ET SIGNATURE DU DEMANDEUR.</p> <p style="text-align: center;">A..... le19</p> <p style="text-align: center;">(Signature)</p>	<p>— — —</p>

CADRE RESERVE A LA DIRECTION DE L'EMPLOI ET DE LA MAIN-D'ŒUVRE			
° demande	de prolongation-renouvellement (*) examinée le	— —	
° avis	{	favorable sous sans condition(s) (*)	— —
		défavorable-motif(s)	—
		
° autorisation	{	initiale accordée le..... n°	—
		prolongée-renouvelée (*) le..... n°	—
		validité du au	— — — —
		conditions(s) particulière(s)	— —
° permis de travail	{	refusée le..... n°	—
		prolongé le..... jusqu'au	—
		renouvelé le n° 	—
		validité du au	— — — —
		conservé — restitué — retiré (*) le	— — —

(*) rayer la mention inutile

RECTO

Validité prolongée pour mois du au Bujumbura, le 19 Le Directeur de l'Emploi et de la Main-d'œuvre.	REPUBLIQUE DU BURUNDI MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES ET DU TRAVAIL		
Validité prolongée pour mois du au Bujumbura, le 19..... Le Directeur de l'Emploi et de la Main-d'œuvre.			
Validité prolongée pour mois du au Bujumbura, le 19 Le Directeur de l'Emploi et de la Main-d'œuvre.	PERMIS DE TRAVAIL D'ETRANGER		
Le présent permis doit être présenté par son titulaire à toute réquisition des autorités de la Direction Générale du Travail et de la Main-d'œuvre MAST-EMO 3	N° <table border="1" style="display: inline-table; width: 100px; height: 20px; vertical-align: middle;"> <tr> <td style="width: 20px; border: none;">.....</td> <td style="border: none;">.....</td> </tr> </table>
.....		

VERSO

M prénoms né(e) le à de nationalité résidant à (.....) est autorisé(e) à travailler au Burundi au service de l'entreprise à en qualité de (° Catégorie ° Echelon) pendant une durée de mois allant du 19 au 19	Photographie (signature du titulaire) <hr/> L'autorisation d'emploi a été accordée le19 (n°.....) A Bujumbura, le 19 Le Directeur de l'Emploi et de la Main-d'œuvre.
--	--

Ordonnance n° 630/130 du 1 juin 1979 fixant la composition de la commission de placement et les règles de son fonctionnement

Le Ministres des Affaires Sociales et du Travail,

Vu le décret-loi n° 1/186 du 26 novembre 1976 portant organisation des pouvoirs législatif et réglementaire, tel que modifié par le décret-loi n° 1/32 du 16 octobre 1978 ;

Vu l'arrêté-loi n° 001/31 du 2 juin 1966 portant Code du Travail, spécialement en son articles 3 (e) ;

Vu le décret présidentiel n° 100/82 du 29 septembre 1978 portant protection de la main-d'œuvre nationale dans le secteur privé, spécialement en ses articles 3 et 4,

Ordonne :

Section I

Composition de la Commission

Art. 1.

La Commission de placement, chargée de l'examen des demandes d'autorisation d'emploi des travailleurs étrangers, est composée comme suit :

Président : Le Directeur Général du Travail et de la Main-d'Œuvre ou son délégué.

Membres : Le Directeur de l'Inspection du Travail,
Suppléant : la Directrice-Adjointe chef de l'Inspection interprovinciale du Travail de Bujumbura.

Le Directeur du Bureau d'Etudes.
Suppléant : le Directeur-Adjoint Chef du service des statistiques du travail.

Le Directeur Général de la Fonction Publique.
Suppléant : le Directeur du Personnel sous-statut de la Fonction Publique.

Secrétaire : Le Directeur de l'Emploi et de la Main-d'Œuvre assisté du Directeur-Adjoint Chef du service du contrôle de la Main-d'œuvre et de la Directrice-Adjointe Chef du Bureau interprovincial de main-d'œuvre de Bujumbura.

Section 2.

Fonctionnement de la Commission.

Art. 2.

La Commission de placement se réunit sur la convocation de son Président, à Bujumbura, aux lieu,

jour et heure que celui-ci fixe et au moins deux fois par mois.

Art. 3.

Elle examine les demandes concernant les travailleurs étrangers dans l'ordre de présentation à la direction de l'Emploi et de la Main-d'œuvre et formule son avis sur la délivrance ou le refus d'autorisation d'emploi et de prolongation ou de renouvellement d'autorisation.

Art. 4

La Commission peut exiger que l'autorisation d'emploi d'un travailleur devant occuper des fonctions relevant de la V^e catégorie (agent de maîtrise) et de la VI^e catégorie (cadres) soit assortie d'une obligation de formation d'un ou de plusieurs travailleurs nationaux.

Dans ce cas, elle précise les conditions dans lesquelles l'employeur intéressé devrait organiser la formation théorique et pratique du ou des homologues du travailleur étranger.

Art. 5.

Les avis de la Commission sont adoptés à la majorité des membres présents et votants. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 6.

Le Secrétaire de la Commission mentionne sur la demande l'avis de la Commission et le communique ensuite à l'employeur intéressé.

Art. 7.

Il est ouvert, pour chaque travailleur étrange objet d'une demande d'autorisation d'emploi, un dossier, conservé en archive au secrétariat de la Commission, où sont classés toutes les pièces concernant la demande et, le cas échéant, les demandes de prolongation et/ ou de renouvellement de permis de travail ainsi que les doubles de toutes correspondances le concernant.

Art. 8.

En cas de recours contre une décision de refus d'octroi du permis de travail, le dossier du travailleur concerné est communiqué au Ministre des Affaires Sociales et du Travail par le Secrétaire de la Commission.

Art. 9.

A la fin de chaque mois, le Secrétaire de la Com-

mission dresse un état statistique portant sur les demandes introduites, les permis de travail accordés et refusés, selon modèle établi par le Président de la Commission et qui est remis aux membres de cette dernière.

Section. 3.

Dispositions finales

Art. 10.

La Commission est compétente en matière de placement des travailleurs nationaux, les cadres de la

VI^e catégorie exceptés. Seul le Cabinet du Ministre des Affaires Sociales et du Travail est compétent en matière de placement de ces derniers.

Art. 11.

Le Directeur Général du Travail et de la Main-d'Œuvre est chargé de l'application de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 1 juin 1979

Aloys BUZUNGU.

Ordonnance ministérielle n° 540/131 du 1 juin 1979 portant création d'une taxe spéciale dite taxe d'acheminement exceptionnel.

Le Ministre des Finances,

Le Ministre du Commerce et de l'Industrie,

Vu le décret-loi n° 1/186 du 26 novembre 1976 portant organisation des pouvoirs législatif et réglementaire, tel que modifié par le décret-loi n°1/32 du 16 octobre 1978;

Vu le décret-loi n° 1/158 du 12 novembre 1971 modifiant la législation douanière ;

Vu le décret-loi n° 1/192 du 30 octobre 1976 portant modification du décret-loi n° 1/212 du 15 novembre 1968 relatif à la réglementation des prix ;

Revu l'ordonnance ministérielle n° 540/109 du 3 mai 1979 portant création d'une taxe spéciale dite taxe d'acheminement exceptionnel ;

Vu les conditions particulières qui empêchent l'acheminement normal des marchandises destinées au Burundi entreposées dans les ports de l'Océan Indien (DAR-ES-SALAAM-MOMBASA),

Ordonnent

Article 1^{er}.

Il est créée une taxe spéciale dite taxe d'acheminement exceptionnel pour financer les dépenses occasionnées par la mise en place et le fonctionnement d'un pont aérien destiné à acheminer les marchandises entre les ports DAR-ES-SALAAM ; Mombassa et Bujumbura.

Article 2.

Le taux de cette taxe est (de dix f) par kilogramme de marchandises et elle se calcule sur poids brut.

Article 3.

Sous réserve de dispositions de l'article 4 ci-après la taxe d'acheminement exceptionnel s'applique à toutes les marchandises importées au Burundi quel que soit le mode de transport utilisé. Elle est perçue par le Département des douanes au moment de la mise en consommation des dites marchandises. Elle figurera sur les déclarations en douane sous la rubrique simplifiée «T.A.E.» et sera portée sur la même quittance que les droits d'importation.

Article 4.

Sont exonérées du paiement de cette taxe ;

- les marchandises importées directement par l'Etat
- les marchandises acheminées de Mombassa par route
- les marchandises suivantes pour leur aspect particulier : le sel, le sucre, la farine, le ciment et les carburants figurant respectivement sous les rubriques douanières 25.01.90, 17.01.20, 11.01.20, 25.23.20 et 27.10.

Les matières premières intervenant dans la fabrication des boissons sont également exonérées de cette taxe.

Article 5.

Le produit de la taxe sera versé au compte n° 1101/133: Pont aérien ouvert auprès de la Banque de la République du Burundi.

Article 6.

Dans le cadre de l'application de cette taxe, le produits de la sidérurgie subiront un pourcentage sur la valeur Cif Bujumbura, ce pourcentage sera déterminé par le services du commerce.

Article 7.

L'ordonnance n° 540/109 du 3 mai 1979 est abrogée.

Article 8.

Le Directeur des Douanes est chargé de l'exécution de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature avec effet rétroactif au 26 mai 1979.

Fait à Bujumbura, le 1 juin 1979.

Le Ministre du Commerce
et de l'Industrie,Le Ministre des
Finances,

Albert MUGANGA.

Astère GIRUKWIGOMBA.

Ordonnance ministérielle n° 550/132 du 4 juin 1979 fixant le prix minimum d'achat du café parche aux producteurs pour la campagne 1979 et la date d'ouverture de cette campagne.

Le Ministre du Commerce et de l'Industrie,

Vu le décret-loi n° 1/186 du 26 novembre 1976 portant organisation des pouvoirs législatif et réglementaire tel que modifié par le décret-loi n°1/32 du 16 octobre 1978 ;

Vu la loi du 29 juin 1962 portant application au Burundi des actes législatif et réglementaire édictés par l'autorité tutélaire ;

Vu l'ordonnance législative n° 92/AE du 3 mars sur les prix payés aux producteurs pour le café en parche ;

Vu l'ordonnance législative n° 41/222 du 17 juin 1948 relative à la production, au commerce, à la détention et à la transformation des produits végétaux, d'élevage et de chasses ;

Vu le décret-loi n° 1/192 du 30 décembre 1976 relatif à la réglementation des prix,

Ordonne :

Art. 1.

La date d'ouverture d'achat du café parche aux producteurs pour la campagne 1979 est fixé au 5 juin 1979 sur l'ensemble du territoire de la République du Burundi.

Art. 2

Le prix minimum auquel les intermédiaires du commerce devront acheter le café arabica en parche produit au Burundi est fixé à 116 F le kilogramme, en ce qui concerne la localité de Bujumbura (café parche à 15° d'humidité).

Art. 3.

Pour les autres localités du Burundi les prix minimum sont fixés comme suit, compte tenu de l'évaluation des frais de transport ;

BUBANZA

BUBANZA	115
MUSIGATI	115
RUGOMBO	115
BUTARA	114
MUZINDA	115
GIHANGA	115

BURURI

BURURI	114
RUMONGE	115
MATANA	114
MAKAMBA	113
NYANZA-LAC	114
MABANDA	113
BINYURO	114
TORA	115
MINAGO	115
DUNGA	113
VUGIZO	113
MUNINI	114
MUHWEZA	113

GITEGA

GITEGA	114
MUTAHO	114
BUHIGA	114
BUKIRASAZI	114
BITARE	114
NYARUSANGE (GIHETA)	115
BUGENYUZI	114
NYABIKERE	114
GISHUBI	114
MARAMVYA	114

MURAMVYA

MURAMVYA	115
MWARO	115
KIBIMBA	115
MUYAGA	115
BUKEYE	115
KIGANDA	115

NGOZI

NGOZI	114
KAYANZA	114
BIRAMBI	114
RUKAGO	114

MIHIGO	114
RWEGURA	114
GISHA	115
BUMBA	115
RUHINGA	114
MWIRANGO	115
MUYINGA	
MUYINGA	113
MWAKIRO	113
KIRUNDO	113
MUKENKE	112
MUYANGE	113
NYAGATOVU	113
GISENYI	113
GITERANYI	112
RUGARI	113
MURAMBI	113
BUTIHINDA	113
GITOBÉ	112
RUYIGI	
RUYIGI	113
CANKUZO	113
GISAGARA	112
NYAKAYI	113
GISURU	113
KINYINYA	113
RUTANA	113

GIHARO	113
MWISHANGA	113
KIOFI	113
MURORE	112

BUJUMBURA

MWISALE	116
RWIBAGA	115
KABEZI	116
KITAZA	115

Art. 4.

La somme à payer au producteur par kilogramme a été directement arrondie à l'unité inférieure ou supérieure selon que la fraction décimale était inférieure ou supérieure à 0,50 Frs.

Art. 5.

L'ordonnance ministérielle n° 550/92 du 26 mai 1978 est abrogée.

Art. 6.

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 4 juin 1979.

Albert MUGANGA.

Ordonnance ministérielle n° 710/133 du 5 juin 1979 portant composition du Jury des examens de fin d'études théoriques et pratiques et chargé de la délivrance des diplômes de techniciens vétérinaires de la Production et de la santé animale aux élèves de l'Institut Techniques Agricole du Burundi (ITAB).

Le Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et du Développement Rural,

Vu le décret-loi n°1/186 du 26 novembre 1976 portant organisation des pouvoirs législatif et réglementaire, tel que modifié par le décret-loi n°1/32 du 16 octobre 1978 ;

Vu le décret Présidentiel n°1/200 du 10 octobre 1968 portant création de l'Institut Technique Agricole du Burundi (ITAB) ;

Revu le décret-loi n° 1/84 du 29 août 1967 portant organisation de l'Enseignement au Burundi, spécialement en son article IV ;

Attendu qu'il y a lieu de décerner les diplômes de Techniciens A2 aux lauréats de l'ITAB à la fin

du cycle des humanités secondaires supérieures techniques ;

Sur proposition du Conseil des Professeurs régulièrement réunis en cours de l'année scolaire 1978-1979,

Ordonne :

Article 1.

Il est créé un jury de fin d'études théoriques et pratique chargés de sanctionner ces dernières et de délivrer les Diplômes de Technicien A2 aux élèves des Sections Agricoles et Vétérinaires ayant terminé le cycle complet des Humanités Techniques à l'Institut Technique Agricole du Burundi (ITAB).

Article 2.

Sont nommés membres du Jury :

- Le directeur général de la Planification agricole Elevage et Développement rural : président
- Le directeur de l'Enseignement secondaire et technique ou son délégué : Vice-président
- L'Inspecteur de l'Enseignement agricole ou son délégué : membre

- Le directeur de la Santé animale et laboratoire vétérinaire : membre (ou son délégué)
- représentant de la F.A.O. ou son délégué : membre
- Le Docteur SCHUNTZIG du Département de Santé animale et Laboratoire vétérinaire : membre
- Monsieur NDABIHORE Michel, directeur de la Station ISABU Gisozi : Membre
- Monsieur VAN COPPEN HOLLE de la Coopération Belge (CTB) à l'ISABU LUVYIRONZA : membre
- Monsieur NGUYEN, Expert F.A.O. en Production animale GIFURRWE : membre
- Monsieur HAKIZA Augustin, directeur de la SRD KIHOFI : Membre
- Monsieur le Directeur de l'ITABU : membre
- Les Professeurs de l'ITAB : membres

Article 3.

Sur proposition du Conseil des Professeurs, le Président du Jury fixe les modalités de passage ainsi que celles du déroulement des examens au cours de toute la session.

Article 4.

Le Jury ne peut siéger valablement que si 50%

au moins des membres nommés et étrangers à l'établissement sont présents.

Article 5.

L'appréciation de chaque épreuve, écrite ou orale, est exprimée par une note allant de 0 à 10 : affecté d'un coefficient.

Les travaux journaliers (compositions périodiques, trimestrielles et annuelles) tiennent également lieu de délibération.

Article 6.

L'ordonnance ministérielle n° 710/135 du 17 juin 1977 du même objet est abrogée.

Article 7.

Le directeur de l'ITAB secondé par le Conseil des Professeurs est chargé de l'exécution de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 5 juin 1979.

Dominique SHIRAMANGA.

B. — DIVERS

SECRETARIAT GENERAL DE LA PRESIDENCE

Nomination du directeur et directeur-adjoint

Par décret n° 100/72 du 14 mai 1979, ont été nommés au bureau administratif du Secrétariat général de la Présidence :

MM: — MIRARE Alexis : directeur administratif
— MBARUBUKEYE Michel : directeur-adjoint

EDUCATION NATIONALE

Nomination des fonctionnaires de la Catégorie

Par décret n° 100/83 du 7 juin 1979, Monsieur MAGONYAGI Domitien, matricule 506.008, a été nommé en qualité de Directeur-Adjoint de l'enseignement secondaire.

Par décret n°100/84 du 7 juin 1979,

Monsieur NDARUZANIYE Gamaliel, matricule 507.710 a été nommé en qualité de directeur-Adjoint de l'Education parascolaire.

FINANCES

Nomination d'inspecteurs des Finances

Par décret n° 100/81 du 30 mai 1979,

1. Ont été nommés inspecteur des Finances :

MM:— BIGIRIMANA Déogratias
— BARANTANDIKIYE Sylvain
— BARAMPANZE Louis
— SEBUZUZA Tharcice

2. Ont été nommés inspecteur-adjoints des Finances

MM: — NGWIZURUSAKU Ernest
— NTABWONDO Déogratias

AFFAIRES SOCIALES ET TRAVAIL

Nomination de certains fonctionnaires de la catégorie de direction

Par décret n°100/82 du 5 juin 1979, ont été nommés:

MM:— NDABAGOYE Fidèle : directeur de l'Emploi et Main-d'Oeuvre
BINWABIGARI Jean : directeur de l'Inspection du Travail

— SIMBARE Cassien : directeur du Bureau d'Etudes de l'administration du travail

— NZOJIBWAMI Antoine : directeur-adjoint du Bureau d'Etude et de l'administration du travail

— KURUBONE Jean-Baptiste : directeur-adjoint du Bureau d'Etudes et de l'administration du Travail

— NTUNZWENIMANA Joseph : inspecteur au Département de la Promotion sociale

MMES : — NDAYIZEYE Pascasie : directrice-adjointe au département de la Promotion sociale

— BAGORIKUNDA Judith : directrice-adjointe au Département de la Promotion sociale.

JEUNESSE, SPORTS ET CULTURE

Nomination du directeur de cabinet

Par décret n°100/76 du 14 mai 1979, a été nommé directeur de cabinet du Ministère de la Jeunesse, des Sports et de la Culture, Monsieur NDAYISUNZE Liboire.

PARQUET

Promotion des inspecteurs de police judiciaire des parquets

Par décision n° 560/408/79 du 23 mai 1979 du Ministre de la Justice, ont été promus au grade d'inspecteur de police judiciaire de deuxième classe à dater du 12 nombre 1978

MMES : NAHIMBITSE Janvière : matr. 205.739
BUTOYI Rose : matr. 205.748
Monsieur KAGIMBI Athanase : matr. 205.740

MAGISTRATURE DEBOUT

Nomination à titre définitif de certains magistrat:

Par décret n° 100/77 du 23 mai 1979, ont été nommés substitués du procureur de la République à titre définitif :

MM:— NSABINAMNA Charles : au 15 juillet 1977
— GAHUNGU Jean : au 15 juillet 1977
— KUBWIMANA Vincent: au 1 janvier 1978
— BITOMAGIRA Etienne: au 1 juillet 1978
— RUKINGAMUBIRI Bernard: au 21 août 1978

MAGISTRATURE ASSISE

Affectation de certains juges des tribunaux de résidence

Par ordonnance n° 560/134 du 6 juin 1979 ds 9 juin 1979 du Ministre de la Justice, les magistrat dont les noms suivant sont affectés comme suit :

- MM : — NDEKEKUBANZA Cyrille : président du Tribunal de Province CANKUZO
 — TINYA Séverin : président du Tribunal de résidence RUSAKA
 — NTIBIYUMVIRA Pascal : président du Tribunal de résidence GASORWE.

FORCES ARMEES

Commissionnement au grade supérieur des candidats officiers

Par ordonnance n° 520/125 du 28 mai 1979 du Minitre de la Défense nationale, ont été commissionnés au grade de sous-lieutenant à la date du 01 avril 1979, les adjudants candidats officiers dont les noms suivent :

- 8122 Pascal NAKUMURYANGO
 — 8159 Balthazar BARUTWANAYO
 — 8167 Gélase CITEGETSE

Révocation des sous-officiers

Par ordonnance n° 520/124 du 28 mai 1979 du Ministre de la Défense nationale, le sergent Méthode KAZIRUKANYO, matricule C0752 a été révoqué des Forces armées.

Par ordonnance n° 520/119 du 21 mai 1979 du Mis- nistre de la Défense nationale, les officiers dont le noms suivent ont été révoqués des Forces armées :

- C 0728 Evariste NSAMIRIZI
 — C 0640 André MPITABAVUMA
 — C 0567 Bernard HICUBURUNDI
 — C 0788 Abraham NIMENYA

No mination des sous-officiers

Par ordonnance n° 520/150 du 14 juin 1979 du Minitre de la Défense nationale,

1. Ont été nommés au grade d'adjudant d'adminis- trations, les premiers sergents-major dont les noms suivent :

- MUGEMANCURO Sylvestre C0196
 — MUDUGA Frédéric C0197
 — GAHUNGU Bernard C0195
 — SUMBEGUSA Firmin C0218

- NDIMASO Fidèle C0200
 — BIHIZI Nestor C0193
 — NIYONGABO Adrien C0202

2. A été nommé au grade d'adjudant logistique, le premier sergent-major NDIKUMASABO Atha- nase, C0213 de la matricule.

3. A été nommé au grade d'adjudant armurier, le premier sergent-major NIYONKURU Nestor, matricule C0187.

4. Ont été nommés au grade d'adjidant OPJ, le premier sergent-major dont les noms suivent :

- NDIKURIYO Arthémon C0183
 — SINZINKAYO Cyprien C0191
 — BIZIMANA Thaddée C0220
 — KABWA Alexis C0232
 — NAHIMANA Sylvestre C0199
 — BAKUNDUKIZE Onésphore C0173

5. Ont été nommés au grade d'adjudant mécanicien les premiers sergent-major dont les noms suivent :

- NDIKUMAGENGE Jean-Baptiste C0179
 — NDUWUMWAMI Daniel C0188
 — SIMBANANIYE Etienne C0212
 — NIYONGABO Déogratias C0215
 — CISHAYO Déogratias C0217

6. Ont été nommés au grade d'adjudant des armes, les premiers sergent-major dont les noms sui- vent :

- NAYUBURUNDI Tharcice C0175
 — SAHABO Gaspard C0177
 — KANA Joseph C0224
 — NDAYIKENGURUKIYE Côme C0227
 — KAZAGE Balthazar C0226
 — NZIKOBANYANKA Vianney C0228
 — ZABULONI Zacharie C0180
 — KARIYO Charles C0190

7. Ont été nommés au grade d'adjudant des trans- missions, les premiers sergent-major dont les noms suivent :

- BARUNGURA Arthémon C0207
 — MUSIHIRI Paul C0231

8. Ont été nommés au garde de premier sergent- major des armes, les premiers sergents dont les noms suivant :

- RUGEMA Tharcice C0383
 — MBONIMPA Vénérand C0352
 — KAYUKU Léonidas C0364
 — KABWA Etienne C0335
 — NDAYISABA Déogratias C0337

9. A été nommé au grade de premier sergent-major chauffeur, le premier sergent NDAYIZIGA Balthazar, matricule C0372.

10. A été nommé au grade de premier sergent-major des transmissions, le premier sergent NDABANEZE Zacharie, matricule C0353.

11. Ont été nommés au grade de Premier Sergent des armes, les sergents dont les noms suivent :

— BARANSHIKIRIYE Charles	C0923
— NSABIMANA Canésius	C0533
— SAMUNSURE Sylvestre	C0708
— RUCOGOGO Armand	C0761
— BUSAMBI Pierre	C0764
— NDENZAKO André	C0765
— NIBARUTA Venant	C0767
— NDIKURIYO Cyprien	C0768
— MPABWANAYO Augustin	C0771
— NITEREKA Fidèle	C0784
— NYAMBIKIYE Drouse	C0785
— NIBIMENYA Jean	C0787
— BARIHANA Bernard	C0790
— NZEYIMANA Déogratias	C0887
— NDAYEGAMIYE Joseph	C0774
— HICUBURUNDI Déogratias	C0775
— BINONDE Antoine	C0884
— BUGUSU Joseph	C0777
— KIFWANDI Charles	C0779
— NDIKURIYO Vincent	C0781
— NDABIJAJARE Léonidas	C0812
— MAPANGO Téléphore	C0786
— RIBAKARE Pierre	C0888
— BIRUNDA Bernard	C0855
— NDABANIWE Cyrille	C0886
— CIZA Justin	C0789
— NTAMAHUNGIRO Jonathan	C0791
— NIMUBONA Céléstin	C0792
— NTAHOMVUKIYE Léonard	C0773
— NDIKUMAGENGE Frédéric	C0883
— NZEYIMANA Jean	C0776
— SINDAMBIWE Pascal	C0778
— BARAGAHORANA Bernard	C0780
— SABUNI Savin	C0794
— BARAJETERA Philippe	C0795
— BANYIYEZAKO Emmanuel	C0766
— NDIKUMAGARA Gabriel	C0769
— NTIRANDEKURA Antoine	C0770
— GISUKU Léonidas	C0702
— NDAYISHIMIYE Antoine	C0783

12. Ont été nommés au grade de premier sergent musicien, les sergents dont les noms suivent :

— MUSUSU Louis-Moïse	C0898
— BIGIRIMANA Protais	C0796
— BITABUZI Gaspard	C0797
— KAYITANKORE Sylvestre	C0798

Par ordonnance n° 520 /151 du 14 juin 1979 du

Ministre de la Défense nationale, ont été admis dans le cadre des sous-officiers de carrière à la date du 01 avril 1979, les sous-officiers dont les noms suivent :

— Sergent Charles BARANSHIKIRIYE	n°4402	C0923
— Sergent Pascal NDABEMEYE	n°0515	C0924
— Sergent Léonidas NTUKAMAZINA	n°6272	C0925
— Sergent Térance NTEZAHORIRWA	n°6666	C0927
— Sergent Frédéric HAKIZIMANA	n°7094	C0926
— Sergent Elie BOSHA	n°2073	C0929
— Sergent Tharcisse NTIDENDEREZA	n°3115	C0930
— Sergent Charles BITARI	n°3690	C0928

CAMOFI

No mination du directeur général-adjoint

Par décret n° 100/74 du 14 mai 1979, a été nommé directeur général-adjoint de la caisse centrale de mobilisation et de financement (CAMOFI) Monsieur NZEYIMANA Joseph.

FADI

No mination des administrateurs

Par ordonnance n°550/118 du 14 mai 1979 du Ministre du commerce et de l'industrie, ont été nommés administrateurs représentants l'actionnariat de l'Etat du Burundi à la Société FADI :

M. — BUDARARA Joseph
— NKURIKIYE Ferdinand
— NZEYIMANA Balthazar
— KANDEKE Jean Berckmas

Monsieur RWASA Isaac a été déchargé de ses fonctions permanentes auprès de la société FADI.

NATIONALITE

Agréation d'un acte de renonciation à la nationalité Burundaise (article 14 du code de la nationalité)

Nous, Audace BITABUZI, délégué du Ministre de la Justice, agréons l'acte du 17 octobre 1978 par lequel Monsieur Fabien MVUKIYE, fils de MVUKIYE Michel et de NASURE Marthe, né à Rubanga, le 15 janvier 1942, commune MUSIGATI, arrondissement BUBANZA, province BUBANZA, a renoncé à la nationalité burundaise.

La présente agréation a un effet rétroactif au jour où l'acte de renonciation a été enregistré au registre

des actes modificatifs ou déclaratifs de nationalité sous le numéro 581.

Fait à Bujumbura, le 22 mai 1979.

CERTIFICAT DE NATIONALITE

délivré par le Délégué du Ministre de la Justice

Nous, Audace BITABUZI, délégué du Ministre de la Justice, certifions que Monsieur RUSINGI-ZANDEKWE Léandre, né à Kinkanga (Rusatira-Butare- Rwanda) en 1935, de SEBALEMA Stanislas et de NAKABUNDI Elisabeth, marié à NAGATARE Joséphine jouit de la possession constante d'état de Murundi par filiation.

Délivré à Bujumbura, le 13 juin 1979.

CERTIFICAT DE NATIONALITE

délivré par le Délégué du Ministre de la Justice

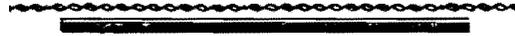
Nous, Audace BITABUZI, Délégué du Ministre de la Justice, certifions que Monsieur GATABAZI Antoine, né à Kinkanga (Rusatira - Butare - Rwanda) en 1938, de SEBALIMA Stanislas et de NAKABURUNDI Elisabeth, marié à MUTONONA Jacqueline, jouit de la possession constante d'état de Murundi par filiation.

Délivré à Bujumbura, le 13 juin 1979.

S.P.R.L.

« AUTO-ROM-BURUNDI » -- Agréation

Par ordonnance n°560/126 du 28 mai 1979 du Ministre de la Justice, a été agréée en qualité de société des personnes à responsabilité limitée, la société dénommée « AUTO-ROM-BURUNDI ».



110

Ikiguzi, ukwiyandikisha kugira ngo uronke ikinyamakuru ca Leta n'ivyongeweke.

1.—IKIGUZI, N'UKWIYANDIKISHA :

	<i>Umwaka 1 Inomero 1</i>	
1° - Biciye mu nzira isanzwe : FBU	FBU	FBU
a) Mu Burundi	2.500	220
b) mu bindi bihugu	2.800	250
2° - Bijanywe n'indege :		
a) Republika ya Zaïre n'i Rwanda	3.000	270
b) Ibindi bihugu vya Afrika.....	3.200	300
c) Ibihugu vy'i Bulaya, vyo mu Buseruko n'ivyegereye	4.000	350
d) Amerika, mu buseruko na Oseyaniya	4.500	400

Kugira ngo uronke ikinyamakuru ca Leta mu kugira canke mu kwiyandikisha kibwirizwa kutangirwa amafranga ku mushinguzi w'amafranga mu Bushikiranganji bw'Ubutungane uyacishije mw'iposta canke muri Banki ya Republika y'Uburundi i Bujumbura. Amafranga arishwe n'amashirahamwe ya Leta ashobora gushirwa mu kigega ca Republika y'uburundi n° 1101/1.

2. — IVYONGERWAMWO :

Turetse ivy'amategeko ya Leta, mu kinyamakuru ca Leta y'uburundi harandikwamwo amatangazo, ibikorwa vyerekeye uko ivy'imanza bigenzwa, ibiraba amashirahamwe, ivyanditswe mu ncama-ke n'ihindurwa ryavyo hamwe n'ivyo bamenyeshya canke itagazo ya Sentare ya mbere.

Isaba ry'ukwandikisha ivyongerwa mu kinyamakuru ca Leta y'uburundi ribwirizwa kurungikwa mu biro vya Contentieux mu Bushikiranganji bw'Ubutungane biciye mu minwe y'umwanditsi wa Sentare ya mbere i Bujumbura, ariwe mushinguzi w'amafranga wo mu Bushikiranganji bw'Ubutungane birungikanywe n'ikiguzi cavyo. Naco kiharurwa gutya :

Amafranga (1.000 F) ku mirongo icumi n'ibiri ritagabanijwe n'iri mu nsi y'iyoy.

Tarif de vente, d'abonnement et frais d'insertion au Bulletin Officiel du Burundi

1. — VENTE ET ABONNEMENTS :

		1 an	Le n°
1° - Voie ordinaire	FBU	FBU	FBU
a) au Burundi	2.500	220	220
b) autres pays	2.800	250	250
2° - Voie aérienne :			
a) République du Zaïre et Rwanda	3.000	270	270
b) Afrique	3.200	300	300
c) Europe, proche et Moyen-Orient	4.000	350	350
d) Amérique, Extrême-Orient et Océanie	4.500	400	400

Toute acquisition à titre onéreux ou tout abonnement au Bulletin Officiel du Burundi doit être préalablement payé au comptable du Ministère de la Justice soit à la poste ou à la Banque de la République du Burundi, à Bujumbura, le paiement émanant des services publics sont directement versés au compte de l'ordonnateur trésorier du Burundi n° 1101/1.

2. — INSERTIONS :

Outre les actes du Gouvernement sont insérés au Bulletin Officiel du Burundi les publications légales, les actes des sociétés, extraits et modifications de ces actes ainsi que les communications ou avis du tribunal de première Instance.

Les demandes d'insertion au Bulletin Officiel du Burundi doivent être adressées au Département des Affaires Juridiques et du Contentieux au Ministère de la Justice sous-couvert du greffier du tribunal de 1ère Instance de Bujumbura, comptable de la Justice et accompagnées du paiement, sous une des formes prévues ci-dessus, du coût de l'insertion, qui est calculé comme suit :

1.000 F par douze lignes indivisibles et moins de douze.